Demande de Propositions

Sélection de Consultants -

Evaluation technique finale du projet RESAOLAB 3

Agence Française de Développement

Fondation Mérieux

Juillet 2025

Lettre d'invitation

A Lyon, le 7 août 2025

Madame/Monsieur

1. La Fondation Mérieux (ci-après nommé « le Client a obtenu un financement (ci-après dénommé « les fonds ») de l'Agence française de Développement (ci-après dénommée « l'AFD »), en vue de financer le coût du projet RESAOLAB 3, et se propose d'utiliser une partie des fonds pour effectuer des paiements autorisés au titre du Contrat pour lequel est émise cette Demande de Propositions.

2. La Fondation Mérieux sollicite maintenant des propositions en vue de la fourniture des Services de consultants tels que mentionnés ci-après : conduite de l'évaluation technique finale de la phase 3 du projet RESAOLAB. Pour de plus amples renseignements sur les Services, veuillez consulter les Termes de Référence (TDR) joints.

3. Un Consultant sera choisi selon la méthode de sélection basée sur la qualité et coût (« SFQC ») (notamment les qualifications des Consultants). L'expérience du candidat en matière de :

1. Connaissances et expériences dans l'évaluation technique de projets de développement en santé et gouvernance en Afrique de l'Ouest financés par des bailleurs de fonds
2. Connaissances en évaluation mobilisant des méthodologies qualitatives notamment l'utilisation d'outils d'analyse de données appropriés seront des critères déterminants pour la sélection.

Le budget maximum pour ces Services est de soixante mille euros TTC si des taxes sont applicables. Les propositions devront être faites en euros et celles dépassant le budget total disponible seront rejetées.

4. La présente Demande de Propositions comprend les documents suivants :

- La présente Lettre d'invitation ;
- La Lettre de soumission de la Proposition ;
- La Proposition technique ;
- La Proposition financière ;
- Les Termes de référence ;
- Grille d'évaluation des offres ;
- Le Contrat-type.

5. Votre Proposition rédigée en français, constituée de votre Lettre de soumission de la Proposition, de votre Proposition technique (incluant le/les curriculum vitae (CV) des personnes impliquées), de votre Proposition financière hors taxe et TTC et de la Déclaration d'Intégrité dûment signée, doit parvenir aux adresses courriels suivantes :

- resaolab@fondation-merieux.org
- emmanuelle.boussieres@fondation-merieux.org

Au plus tard le *22 septembre 2025 à 9 heures, heure française*. Si besoin, des éclaircissements peuvent être obtenus à ces mêmes adresses courriels sous sept jours au plus tard avant la date limite de remise des propositions. Ces propositions doivent être valables pendant 90 jours.

L'ouverture publique des propositions se fera en ligne et en deux temps, les propositions techniques seront ouvertes en premier. Seules les propositions financières des candidats franchissant le seuil de qualification technique seront ouvertes. La date, l'heure et le moyen de connexion seront communiqués ultérieurement. Veuillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pr VANHEMS Philippe,

Directeur des Programmes de Santé Publique de la FMX

Lettre de soumission de la Proposition

[*Lieu, date*]

À : Fondation Mérieux, 17 rue Bourgelat, 69 002 LYON

Madame/Monsieur,

Je soussigné(e), ai l'honneur de vous proposer de réaliser les Services de *[insérer le titre des Services]*, à titre de Consultant, conformément à votre Demande de Propositions en date du [*date*] et à ma Proposition technique ci-jointe.

Le montant de ma Proposition financière s'élève à [*insérer le montant en lettres et en chiffres*]. Ce montant est un montant net d'impôts, de droits et de taxes dans le pays du Client et inclut tous impôts, droits et taxes dans tout autre pays.

Je reconnais que vous n'êtes tenu(e) d'accepter aucune des propositions reçues.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Nom du Consultant :_____

Signature du Consultant :_____

Adresse : _____

Proposition technique

Méthodologie et plan de travail proposés pour accomplir les Services

Il est suggéré de présenter la Proposition technique comme suit :

a) Méthodologie. Spécifiez la manière dont vous comprenez les objectifs des Services, la méthodologie pour exécuter les activités et obtenir les résultats attendus et le détail de ceux-ci.

b) Plan de travail. Spécifiez la nature et la durée des activités que comprennent les Services, le séquençage et les articulations, les jalons (y compris les approbations intermédiaires du Client) et les dates de présentation des rapports. Le plan de travail proposé doit démontrer que les Termes de référence ont été compris et peuvent être traduits en un plan de travail réaliste. Une liste des documents finaux, y compris les rapports qui constituent le livrable final doivent être inclus.

Curriculum Vitae (CV) de l'Expert (ou des Experts)

Vous joindrez à votre proposition le ou les CV détaillé(s) et mis à jour.

Proposition financière

	Prix unitaire :	*Quantité*	*Montant total HT*	*Montant total TTC si taxes applicables*
Rémunération	*(honoraire par jour HT)*	*(A définir par le Client)*		
Autres frais : *Per diem* *Transport aérien* *Hôtel… (liste à préciser)*	*(préciser si forfait ou remboursable pour chaque item)*	*(à définir par le Client)*		

Les conditions de paiement et le contenu de chaque prix sont :*[Précisez, pour chaque frais, les conditions d'éligibilité et le contenu du prix : le montant maximum par nuit d'hôtel si remboursable, la classe de transport aérien ou ferroviaire et son montant maximum si remboursable, inclusion ou non dans le prix du per diem des frais de transport local, des frais de communications…]*

Signature du Consultant : _____

Adresse : _____

Termes de référence

Titre du projet : RESAOLAB 3 – Projet de renforcement de la qualité des services de biologie médicale en Afrique de l'Ouest
Date du projet : 7 octobre 2019 - 31 mars 2026 (achèvement technique au 31 décembre 2025)
Subvention : 9,5 millions d'euros
Pays : Bénin, Burkina-Faso, Guinée, Mali, Niger, Sénégal, Togo

Date limite de candidature : 22 septembre 2025

Date de livrable attendue : 31 janvier 2026

Durée de l'évaluation : 3 mois

I- Présentation de la Fondation

La Fondation Mérieux est une fondation reconnue d'utilité publique créée par Charles Mérieux. Sa mission est de contribuer à la santé globale en renforçant les capacités locales dans les pays en développement afin de réduire l'impact des maladies infectieuses sur les populations vulnérables.

La Fondation intervient dans de plusieurs domaines :

- Accroître l'accès au diagnostic car il est un outil essentiel dans le suivi et la lutte contre les maladies infectieuses ;
- Renforcer les capacités dans le secteur de la recherche, former les équipes locales et développer des programmes de recherche ;
- Echanger et partager des connaissances pour disséminer les avancées médicales ;
- Agir avec/pour la mère et l'enfant, qui sont les plus vulnérables face aux maladies infectieuses.

II- Description de RESAOLAB

II.1- Présentation du projet

Le projet RESAOLAB est un projet en trois phases initié par la Fondation Mérieux en 2009, soutenu par l'Agence Française de Développement (AFD), et en collaboration avec les acteurs de la santé en Afrique de l'Ouest. C'est un projet d'appui institutionnel de l'entité en charge des laboratoires de biologie médicale, les Directions ou Directions (Nationales) en charge des Laboratoires (DL). Les Directions des Laboratoires sont les organes du Ministère de la Santé en charge de définir les stratégies de développement et de soutien des systèmes de laboratoire.

A travers les différentes phases, RESAOLAB a bénéficié d'appuis variés visant à renforcer la gouvernance des systèmes de laboratoire, contribuant ainsi à l'amélioration de la qualité des services de biologie médicale en Afrique de l'Ouest. Au-delà du projet, RESAOLAB est un réseau de collaborations et d'échanges entre les pays membres.

Le projet a entamé sa troisième phase en octobre 2019 en soutien à sept pays, le Bénin, le Burkina Faso, la Guinée, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo pour une durée supposée de 4 ans. Cette troisième phase s'est inscrite dans la continuité des deux premières avec un appui à la structuration des DL et dans une volonté de travailler sur la pérennisation du réseau RESAOLAB. La conduite de cette dernière phase a été fortement perturbée par la géopolitique et les crises sanitaires. En effet, ces différents événements ont conduit à l'ajout d'une activité de réponse au Covid-19 et à l'arrêt des financements au Burkina Faso, au Niger et au Mali. En accord avec l'AFD, le projet a bénéficié d'une prorogation, avec une date d'achèvement technique dans les pays au 31 décembre 2025 et une clôture du projet au 31 mars 2026.

De plus, RESAOLAB a pour vocation de créer une dynamique régionale permettant les échanges de pratiques entre entités en charge des laboratoires dans les différents pays membres du projet.

II.2- Objectifs du projet

Objectif global :

Les populations utilisent les laboratoires qui offrent un service de qualité et de proximité

Objectifs spécifiques :

OS1 : Les politiques nationales de développement de la biologie médicale sont définies, mises en œuvre et harmonisées au niveau régional.

OS2 : La qualité du diagnostic biologique est améliorée pour répondre aux besoins de la population, selon les standards internationaux et contribue aux outils globaux de la surveillance des épidémies

II.3- Résultats attendus

OS1 :

R1. Les politiques de développement et conditions d'exercice du diagnostic biologique sont clairement définies, adoptées et appliquées dans chacun des 7 pays en tenant compte du RSI et des objectifs du développement durable

R2. Les DL pilotent efficacement le réseau national des laboratoires (en capacité de piloter (coordonner, planifier, informer, suivre la récolte les données, traiter et analyser les données) en cohérence avec la PNL.

R3. Les systèmes de laboratoires sont fonctionnels* et harmonisés régionalement

R4. La surveillance basée sur le laboratoire est fonctionnelle dans les pays (RSI et GLASS)

OS2 :

R5. Les laboratoires nationaux de référence VIH et TB ont bénéficié d'un audit et de recommandations quant à leur développement

R6. Les équipes de coordination et de mise en œuvre du plan de riposte à l'épidémie COVID 19 volet laboratoire piloté par les DL sont soutenus

II.4- Activités du projet

OS1 :

A1 : Elaborer/réviser des documents normatifs, réglementaires et des plans d'actions du secteur de la biologie médicale

A2 : Renforcer les capacités opérationnelles des DL et appuyer la réflexion sur leurs mécanismes de financement et pérennisation

A2.1 : Appui au fonctionnement des DLs

A2.2 : Renforcement du management de la qualité

A2.3 : Mise en œuvre des plans de formation continue

A2.4 : Renforcement des capacités des réseaux de laboratoires

A3 : Soutenir une dynamique d'échanges inter pays pour l'harmonisation régionale de l'exercice de la biologie médicale

OS2 :

A4 : Formation et équipement des DL pour participer à la surveillance de la RAM

A5 : Amélioration de l'accès et de la qualité du suivi biologique pour le VIH et la TB dans les 7 pays

A5.1 : Etat des lieux du suivi biologique du VIH et de la TB

A5.2 : Révision et/ou définition d'une stratégie laboratoire pour le suivi biologique du VIH/TB en lien avec les programmes nationaux et LNR

A6 : Renforcer les capacités du personnel de laboratoire et des prescripteurs

A00 : Mobilisation du réseau pour la réponse à la crise SARS/COVID

III- Evaluation

III.1- Justification et objet de l'évaluation

Dans la convention de subvention signée en 2019 avec l'AFD, il est stipulé que la fin du projet doit s'accompagner de l'évaluation finale du projet. Celle-ci nécessite l'intervention d'un consultant externe en charge de mesurer l'atteinte des objectifs au regard des indicateurs et également d'évaluer et de valoriser l'impact du projet RESAOLAB.

L'évaluation a pour objectif de :

1- Évaluer dans quelle mesure les objectifs du projet ont été atteints,
2- Définir comment le projet a contribué aux changements observés,
3- Évaluer dans quelle mesure le travail avec une approche en réseau a contribué aux résultats du projet.

Il est important de souligner que la phase 3 du projet RESAOLAB a été largement impactée par les crises politiques et sanitaires. En effet, les différentes crises géopolitiques ont conduit à l'arrêt des financements au Burkina-Faso, au Mali et au Niger, et la crise du Covid-19 à de nombreux réajustements d'activités. Il est donc attendu de l'évaluation d'identifier les facteurs ayant permis au projet de s'adapter et de contribuer aux changements dans les pays à long terme (renforcement système de laboratoire, pérennisation des Directions des Laboratoires).

- Les évaluateurs se doivent également de conduire leur évaluation en suivant les critères définis par l'OCDE [1], le focus sera fait sur la cohérence, l'efficacité et la durabilité : **Pertinence :** (l'intervention fait-elle les bonnes choses ?)

    - En quoi une action de renforcement de systèmes de laboratoires s'inscrit-elle dans le renforcement des systèmes de santé ?

- **Cohérence :** (dans quelle mesure l'intervention est-elle adaptée ?)

    - Comment RESAOLAB 3 s'est aligné avec les plans nationaux des pays, en complémentarité avec les autres actions et financements en place ?
    - Compte tenu des crises géopolitiques et sanitaire, comment RESAOLAB 3 a su s'adapter aux différents contextes ?
    - RESAOLAB 3 est un projet régional, néanmoins, les besoins de chaque pays ne sont pas les mêmes, comment RESAOLAB 3 a su répondre aux besoins de chaque pays tout en gardant son approche réseau ?

- **Efficacité :** (l'intervention atteint-elle ses objectifs ?)

    - RESAOLAB 3 a-t-il atteint les indicateurs de projet ?
    - Plus largement, en incluant l'approche réseau, RESAOLAB 3 a-t-il contribué à construire une zone d'échanges et de partage des bonnes pratiques ?
    - Dans quelle mesure les objectifs atteints ont généré les résultats attendus ?

- **Efficience :** (dans quelle mesure les ressources sont-elles bien utilisées ?)

    - Comment RESAOLAB 3 a réussi à adapter ses ressources financières et humaines aux différentes crises et aux prorogations de projet ?

    - Comment RESAOLAB a réussi à contribuer à la logique d'intervention entre PTFs pour une optimisation des ressources disponibles dans les pays ?

[1] Critères d'évaluation

- **Impact :** (quelle différence l'intervention fait-elle ?)

    - Dans quelle mesure RESAOLAB 3 contribue à l'amélioration de la gouvernance des Directions des Laboratoires ou structures équivalentes ?
    - Comment RESAOLAB 3 a contribué au renforcement de capacités du personnel de laboratoire ?

- **Durabilité :** (les bénéfices dureront-ils ?)

    - Dans quelle mesure RESAOLAB 3 a contribué à la construction du réseau RESAOLAB en lui donnant les ressources nécessaires à sa pérennité ?
    - Comment RESAOLAB 3 a soutenu les Directions des Laboratoires ou équivalent dans leur structuration leur permettant l'accès à de nouveaux financements domestiques et externes ?
    - Quels sont les facteurs clés contribuant à la pérennisation des résultats du projet ?

III-2 Méthodologie attendue

Il est attendu que les évaluateurs utilisent la méthodologie de l'**Evaluation de contribution** (EC) pour conduire l'évaluation finale du projet. La volonté d'utiliser la méthode EC se justifie par l'approche programme dans laquelle s'inscrivent les différentes phases de RESAOLAB et dans la volonté de mesurer comment RESAOLAB 3 a pu contribuer aux changements observés en prenant en considération des facteurs pouvant influencer ces résultats.

Les grandes étapes de l'EC sont :

1- Définir la question d'évaluation
2- Documenter les changements observés (élaboration des chaînes de causalité)
3- Identifier les facteurs externes pouvant influencer les effets identifiés
4- Collecter des données
5- Construire une narration de contribution

III-3 Préparation de l'évaluation

Cette étape permet au consultant de rassembler les informations nécessaires sur le projet pour conduire son évaluation. Le consultant doit notamment :

- Prendre connaissance des documents projet RESAOLAB 3 ainsi que ceux des phases précédentes. Les documents à consulter seront rendus disponibles par la Fondation Mérieux.
- Soumettre une note de cadrage qui sera validée par la Fondation Mérieux
- Prendre contact avec les personnes en charge de l'implémentation du projet (liste des personnes à formaliser avec la Fondation Mérieux). L'équipe comprendra :
- L'équipe projet internationale,
- L'équipe des Directions des Laboratoires,
- Les bénéficiaires directes (anciens boursiers DES, DU-Antibio, formés de l'EPAC, AfroACDX...

- Les bénéficiaires indirects (institutions).
- Les partenaires techniques et financiers (AFD et Fonds Mondial en priorité, puis autre à définir)

IV – Déroulée de l'évaluation

IV – 1 Profil du consultant

Il est attendu que le consultant en charge de l'évaluation ait :

- Des connaissances et expériences dans la conduite d'évaluation de projets de développement financés par des bailleurs de fonds ;
- De l'expérience dans la coopération internationale ;
- Des connaissances et expériences dans les projets de santé et de gouvernance ;
- De la connaissance et expérience en Afrique de l'Ouest ;
- De la connaissance et expérience en évaluation mobilisant des méthodologies qualitatives notamment l'utilisation d'outils d'analyse de données appropriés.

Les propositions ne respectant pas le profil demandé ne seront pas traitées.

IV-2 Durée de l'évaluation

La durée totale de l'évaluation est estimée à trois mois à compter du 1er novembre 2025 qui peuvent être divisés comme suit :

- Préparation de l'évaluation : documentation du projet et co-rédaction de la note de cadrage avec la Fondation Mérieux ;
- Collecte de données qui devra comprendre des visites terrain, une analyse des données et draft du rapport d'évaluation. Ces résultats seront présentés lors de l'atelier de restitution ;
- Séance de restitution ;
- Reporting : rédaction du rapport en intégrant les commentaires de l'atelier de restitution.

Le consultant devra présenter un chronogramme détaillé dans son offre technique. L'évaluation commencera à la signature du contrat par le consultant et la Fondation Mérieux.

IV-3 Document à soumettre par le consultant

Pour répondre à l'appel à consultance, le consultant doit envoyer :

- Une proposition technique :
    - La méthodologie pour évaluer les différents aspects du projet, incluant les questions utilisées pour conduire l'évaluation, les outils proposés, un chronogramme et un CV.

- Une proposition financière détaillée (honoraires, perdiems, transport, …) incluant la méthode de paiement souhaitée.

IV-4 Sélection du consultant

La sélection du candidat sera faite selon la pondération en vigueur dans le manuel de gestion du projet RESAOLAB à savoir 80% pour la note technique et 20% pour la note financière.

V-Livrables

- Une note de cadrage au début du contrat qui définit clairement les objectifs, la méthode, les outils et le chronogramme de l'évaluation, à faire valider à la Fondation Mérieux.
- Un draft du rapport de l'évaluation finale à présenter
- Une présentation pour la séance de restitution à partager à la Fondation Mérieux
- Un rapport final de l'évaluation finale de RESAOLAB 3 incluant :
    - Une fiche de synthèse globale,
    - Une fiche de synthèse par pays.

VI- Candidature

Les cabinets d'étude ou consultants individuels intéressés doivent fournir un dossier de candidature démontrant leurs compétences et qualifications pour réaliser efficacement la mission décrite dans la partie III. Les propositions financières ne devront pas excéder le budget maximum de 60 0000€ TTC.

Les candidatures doivent être soumises au plus tard le 22 septembre 2025 par email à :

- resaolab@fondation-merieux.org, et emmanuelle.boussieres@fondation-merieux.org.

Grille de sélection des offres

CRITÈRES	Echelle de notation
NOTATION TECHNIQUE (80)	
1- Profil	**20**
Connaissance et expériences dans la conduite d'évaluation de projets de développement financés par des bailleurs et en particulier l'AFD	5
Connaissance du secteur de la santé et du laboratoire	5
Connaissance et expérience en Afrique de l'Ouest	5
Connaissance et expérience en évaluation mobilisant des méthodologies qualitatives notamment l'utilisation d'outils d'analyse de données appropriés	5
Sous-total profil	
Les profils obtenant une note inférieure à 15/20 ne seront pas retenus	
2 - Méthodologie	**60**
Conformité et complétude de l'offre : questions utilisées, outils proposés, chronogramme, CV.	10
Degré de compréhension et d'analyse critique de la prestation demandée	10
Méthodologie proposée correspond aux attentes exprimées dans les TDR (évaluation de contribution, questions utilisées)	15
Méthodologie pertinente, elle apporte des innovations et valeur ajoutée par rapport aux TDR	5
Programme détaillé et réaliste et conforme à la méthodologie proposée démontrant de l'efficacité et de la cohérence de l'organisation proposée	10
Composition de l'équipe : spécialiste gouvernance, systèmes de santé (systèmes de laboratoire seraient un plus)	10
TOTAL Notation Technique	
Les propositions techniques obtenant une note inférieure à 60/80 ne seront pas retenues	
NOTATION FINANCIERE (20)	
Respect du budget maximum prévu	5
Intégration et détail de l'ensemble des coûts (consultance, déplacement, perdiem…)	10
Clarté du budget	5
TOTAL notation financière	
TOTAL GENERAL	**100**

Contrat-type

CONTRAT DE CONSULTANCE

ENTRE :

La **Fondation Mérieux**,
Fondation Reconnue d'Utilité Publique par Décret du 7 décembre 1976,
Située 17 rue Bourgelat, 69002 Lyon, France,
Agissant en son nom ainsi qu'au nom et pour le compte de son bureau de représentation ……..,
Représentée par M. Jean-Pierre Bosser, son Directeur Général,

ci-après dénommée "**Fondation Mérieux**",

D'UNE PART,

ET :

Monsieur/Madame …….
Résidant .....
SIRET/Identifiant fiscal unique .....
Téléphone..... / email .....

ci-après dénommé le « **Consultant** »,

D'AUTRE PART,

La Fondation Mérieux et le Consultant étant appelés individuellement la « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** ».

<u>ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :</u>

Créée en 1967, la Fondation Mérieux est une fondation indépendante, présidée par Alain Mérieux et reconnue d'utilité publique. Sa mission est de contribuer à la santé mondiale par le renforcement des capacités locales des pays en développement pour réduire l'impact des maladies infectieuses qui affectent les populations vulnérables, en particulier la mère et l'enfant.
Son action s'articule autour de quatre objectifs : accroître l'accès des populations vulnérables au diagnostic, renforcer les capacités locales de recherche appliquée, développer l'échange de connaissances et les initiatives en santé publique et agir pour la Mère et l'Enfant dans une approche de santé globale.

Le Consultant possède une expertise reconnue dans le domaine de ..... (ci-après le « **Domaine** »).

La Fondation Mérieux souhaite bénéficier de cette expertise, de manière ponctuelle et spécifique, dans le cadre des activités qu'elle gère ..... (ci-après le « **Projet** »).

Les Parties se sont rapprochées et ont décidé de soumettre leurs relations à un ensemble d'obligations définies dans le présent contrat (ci-après le « **Contrat** »).

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET

La Fondation Mérieux confie au Consultant, qui l'accepte, des prestations détaillées en **Annexe A** des présentes (ci-après la « **Mission** »).

Le Contrat a, de convention expresse et déterminante pour la Fondation Mérieux, un caractère ***intuitu personae*** tenant aux connaissances et à l'expertise du Consultant. En conséquence, le Consultant ne pourra céder ni sous-traiter tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat, fût-ce pour une brève durée, sans l'accord préalable et écrit de la Fondation Mérieux.

ARTICLE II - DUREE

Le Contrat entre en vigueur au ……. et prendra fin au plus tard le ……, date à laquelle, au plus tard, le dernier Rapport Final devra être remis à la Fondation Mérieux.
Etant précisé que la mission de consultance a lieu du …… au …….

Au terme du Contrat, et sous réserve de l'accord exprès des deux Parties, ce dernier pourra être renouvelé ou prolongé par voie d'avenant à des conditions à convenir par écrit.

ARTICLE III - MODALITES DE REALISATION ET D'ACCEPTATION DE LA MISSION

Le Consultant s'engage à réaliser dans le cadre de sa Mission les prestations détaillées en **Annexe A** et à remettre les livrables suivants attendus aux échéances convenues (ci-après les « **Livrables** ») :

- ……..,
- ……..,
- ……..,
- ……..,

Les Livrables comprennent les actions à réaliser au cours de la période convenue ainsi que les rapports que le Consultant s'engage à remettre et notamment un rapport final, à rendre au plus tard pour le ……

L'acceptation des Rapports et des Livrables est acquise après validation expresse et écrite par la Fondation Mérieux, réalisée par tous moyens (courrier simple, courriel) dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrables.

En cas de réserves sur les Livrables formulées par la Fondation Mérieux, le Consultant procédera, à ses frais, aux ajustements et/ou corrections propres à permettre la levée des réserves, dans des délais compatibles avec la réalisation conforme de la Mission.

ARTICLE IV - CONDITIONS FINANCIERES

4.1 Rémunération

Les paiements seront effectués par le Bureau …….. de la Fondation Mérieux.

En contrepartie de l'exécution du Contrat et de la réalisation de la Mission par le Consultant incluant la cession des droits prévue à l'Article VI ci-après, la Fondation Mérieux versera une contrepartie financière forfaitaire qui ne pourra excéder un montant maximal/forfaitaire de …… [DEVISE] HT/TTC (…… [DEVISE] hors taxes/toutes taxes comprises).

La contrepartie financière sera versée selon l'échéancier suivant :

Montant dû avant Retenue à la source	Devise	Evènement lié	Date prévisionnelle de facturation

La contrepartie financière sera versée sur présentation et acceptation par la Fondation Mérieux des factures correspondantes (dont un modèle est joint en **Annexe C**). Une fois la Mission réalisée et les Livrables validés par la Fondation Mérieux, les factures correspondantes seront émises par le Consultant et devront être libellées à l'ordre de la Comptabilité du bureau local de la Fondation Mérieux à l'adresse indiquée en tête des présentes. Elles devront être conformes au modèle joint en Annexe et devront impérativement faire apparaître le numéro SIRET ou numéro d'identification fiscal local équivalent du Consultant.

Le règlement sera effectué par virement bancaire sur le compte du Consultant dont les coordonnées figurent en **Annexe E**. Le bureau local de la Fondation Mérieux effectuera les règlements à [DELAI DE PAIEMENT], à compter de la date d'émission de la facture correspondante.

Il est expressément entendu entre les Parties que le Consultant ne saurait prétendre à aucun autre intéressement, rémunération ni à une quelconque redevance ou indemnité de la Fondation Mérieux ou de son bureau de représentation, au titre de l'exécution du Contrat à l'exception des frais prévus à l'Article 4.2.

Le Consultant est seul responsable du respect de ses obligations fiscales et notamment du paiement des impôts et taxes de toute nature lui incombant en tant que travailleur indépendant.

4.2 Per diem

En sus de la contrepartie financière définie ci-dessus, les frais de subsistance (ou per diem) couvrant la participation du Consultant à une activité/mission sur le terrain, effectuée dans le cadre du Contrat, seront payés suivant la politique de per diem de la Fondation Mérieux en vigueur au moment de l'activité.

4.3 Retenue à la Source

Dans le cadre de la Mission fournie par le Consultant, il est convenu que Fondation Mérieux est susceptible d'effectuer une retenue à la source sur les paiements dus au Consultant, conformément à la législation fiscale applicable et, le cas échéant selon les modalités prévues par les conventions fiscales bilatérales en vigueur entre la France et le pays de résidence du Consultant.

Le Consultant recevra donc le montant net, après déduction de la retenue à la source opérée sur chaque facture correspondante.

Nonobstant ce qui précède, le Consultant demeure responsable de la déclaration et du paiement de tous impôts, taxes et cotisations sociales dus dans son pays de résidence, et s'engage à se conformer à la législation fiscale locale relative aux revenus perçus dans le cadre du Contrat.

En l'espèce, la Fondation Mérieux et le cas échéant le bureau de représentation appliquera une retenue à la source sur les sommes dues au Consultant, à hauteur de ……..% du montant brut de chaque facture émise par le Consultant, en vertu des obligations et conventions fiscales en vigueur. Ce pourcentage est

susceptible d'être modifié en fonction des évolutions législatives ou des conventions fiscales internationales entre la France et le pays de résidence du Consultant concerné.

La Fondation Mérieux le cas échéant via son bureau de représentation s'engage à reverser le montant de la retenue à la source à l'administration fiscale concernée, conformément aux dispositions légales applicables.
Le Consultant reconnaît que la retenue à la source est une obligation fiscale, et qu'elle ne constitue pas un paiement final de l'impôt dû par le Consultant.

ARTICLE V - CONFIDENTIALITE

Le Consultant s'engage à garder confidentielles toutes les informations relatives à l'objet de la Mission que la Fondation Mérieux viendrait à lui communiquer, ou auxquelles le Consultant aurait accès dans le cadre de l'exécution du Contrat, oralement ou par écrit, et sur quelque support que ce soit (ci-après désignées les "**Informations Confidentielles**") et s'oblige donc par avance à :

1) Ne pas divulguer, communiquer, ni transmettre à un tiers, directement ou indirectement, tout ou partie des Informations Confidentielles ;

2) Prendre à l'égard des Informations Confidentielles, toutes les précautions nécessaires et tout le soin approprié pour empêcher leur divulgation ;

3) Prendre à cet effet toute disposition utile à l'égard des personnes physiques ou morales avec lesquelles il est en relation ;

4) Ne procéder à aucune divulgation ou duplication, sauf pour usage interne, de tout document mentionnant tout ou partie des Informations Confidentielles, étant précisé que dans ce cas, ledit document devra porter la mention « Confidentiel » sur toutes ses pages, et ne retenir aucune note ou résumé relatifs aux Informations Confidentielles sans l'accord exprès et préalable de la Fondation Mérieux ;

5) S'abstenir de toute exploitation, commerciale ou non, directe ou indirecte des Informations Confidentielles, quel qu'en soit le but ;

6) Ne pas déposer ou faire déposer, en son nom ou sous le nom d'un tiers, aucune demande de titre de propriété industrielle protégeant et/ou mentionnant les Informations Confidentielles et ne pas revendiquer de droit d'auteur sur ces Informations Confidentielles.

7) A la date d'expiration ou de résiliation du Contrat, le Consultant devra :

- restituer immédiatement à la Fondation Mérieux toutes les informations, données, supports matériels (informatique ou papier) ou les biens de la Fondation Mérieux qui sont en sa possession ou sous son contrôle; et
- supprimer définitivement toutes informations concernant les activités de la Fondation Mérieux stockées de quelque façon que ce soit en sa possession ou sous son contrôle en dehors des locaux de la Fondation Mérieux. Aux fins de la présente clause, les détails des contacts réalisés au cours de la Mission sont considérés comme des Informations Confidentielles, et en tant que telles, doivent être supprimés des comptes de réseaux sociaux ou professionnels ou personnels.

Toutes les informations contenues dans les rapports et documents préparés par le Consultant en application du présent Contrat (en ce inclus les données fournies par la Fondation Mérieux, le Rapport Intermédiaire et/ou Final, les Livrables et les Résultats, tels que définis ci-après) sont couvertes par le présent article.

Il est en outre convenu entre les Parties que les Informations Confidentielles demeurent la propriété exclusive de la Fondation Mérieux.

Toutefois, la présente obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations reçues par le Consultant, lorsque ce dernier pourra valablement donner la preuve :

- Qu'elles étaient déjà en sa possession ou dans le domaine public avant leur communication par la Fondation Mérieux, et/ou ;

- Qu'elles lui ont été communiquées par un tiers hors du cadre du Projet et sans faute ou sans restriction quant à la divulgation desdites informations.

La présente obligation de confidentialité restera en vigueur (i) aussi longtemps que les Informations Confidentielles ne seront pas librement accessibles au grand public ou que la Partie récipiendaire apporterait la preuve écrite à l'autre Partie qu'elle a l'obligation de les communiquer suite à une décision d'une autorité gouvernementale ou de justice (ii) et à minima pendant une durée de 7 (sept) ans à compter de la date d'expiration ou de résiliation du Contrat, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE VI – COMPLIANCE

6.1. Ethique et Conformité

Le Consultant s'engage à mener sa Mission et exécuter le Contrat en application de principes, politiques et procédures reflétant les normes éthiques les plus rigoureuses.

A ce titre, le Consultant s'engage dans l'exécution de sa Mission à respecter les principes énoncés dans le Code de Conduite de la Fondation Mérieux, qui lui a été communiqué et qui est disponible sur le site internet de la Fondation Mérieux :

https://www.fondation-merieux.org/wp-content/uploads/2022/09/fondation-merieux-code-de-conduite-2022.pdf

La Fondation Mérieux ne saurait être tenue responsable du manquement du Consultant à l'une des obligations mentionnées au présent article. Ces dispositions survivront à l'expiration ou à la résiliation anticipée du Contrat.

En cas de risque ou de manquement avéré aux dispositions susvisées, la Fondation Mérieux se réserve le droit de résilier unilatéralement le Contrat immédiatement et automatiquement, par simple notification écrite, sans préjudice des éventuelles demandes d'indemnisation que la Fondation Mérieux pourrait engager pour la violation et/ou l'inexécution d'obligations prévues aux présentes.

6.2. Lutte contre la fraude et la corruption

Le Consultant devra :

- se conformer à toutes les lois anti-corruption applicables, en ce compris celles du territoire sur lequel la Mission est exécutée mais également le *UK Bribery Act,* le *US Foreign Corrupt Practices Act* et la loi française dite "Sapin II" dans leurs versions régulièrement amendées ; en cas de discordance entre les dispositions légales applicables dans le pays dans lequel la Mission est réalisée et les normes susmentionnées, l'application du régime le plus strict devra être privilégiée.

- s'engager à ne pas, directement ou indirectement, solliciter, accepter, proposer, promettre, autoriser, recevoir, ratifier ou offrir de faire, ou chercher à obtenir, tout paiement, offre, avantage ou objet de quelconque nature, promesses, dons dans le but de réaliser, influencer, induire ou de récompenser tout acte de corruption ou à des fins d'accomplissement ou d'abstention d'un acte, d'obtention de faveurs ou d'avantages particulier.

- certifier qu'il n'a pas d'intérêt personnel qui pourrait entrer en conflit, directement ou indirectement, avec l'exécution éthique et transparente du présent Contrat ;

- veiller à la mise en place de politiques internes adéquates pour interdire le cas échéant à ses propres employés et toute personne associée à l'exécution de la Mission de se livrer à toute activité, pratique ou conduite qui constituerait une infraction en vertu de toutes les lois et sanctions applicables en matière de lutte contre la corruption;

- signaler systématiquement et sans délai à la Fondation Mérieux toute tentative d'acte de fraude ou de corruption dont il aurait eu connaissance durant l'exécution du présent Contrat ;

- avertir immédiatement la Fondation Mérieux s'il devient un agent public ou une personnalité politique exposée.

Chaque Partie s'engage également à se conformer aux lois et réglementations nationales et internationales applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et à ce titre, à ne pas fournir directement ou indirectement de soutien matériel ni aucune autre ressource à toute personne ou entité qui commettrait, tenterait de commettre, préconiserait, faciliterait ou participerait à des actes de terrorisme, ou a commis, tenté de commettre, préconisé, facilité ou participé à des actes de terrorisme.

6.3. Sanctions, Embargos et Gels d'avoirs

Aux fins des présentes :

- « Sanctions » désigne toutes sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures similaires adoptés, appliqués ou mis en œuvre par l'une quelconque des autorités suivantes (ou par un de leurs organismes) :

- les Nations Unies ;

- les États-Unis d'Amérique ;

- l'Union Européenne ou tout État membre actuel ou futur ;

- le Royaume-Uni ; ou

- le pays d'exécution des Missions.

- « Personne Sanctionnée » désigne toute personne physique ou entité visée par des Sanctions ou soumise à des Sanctions y compris notamment, en raison du fait qu'elle est (a) détenue ou contrôlée directement ou indirectement par toute personne qui est visée par des Sanctions, ou (b) constituée en vertu du droit d'un pays soumis à des Sanctions générales ou étendues à ce pays, ou citoyenne ou résidente dudit pays.

Le Consultant s'engage notamment à ne pas utiliser, directement ou indirectement, les fonds apportés par la Fondation au titre de sa rémunération, à ne pas prêter, contribuer ou rendre autrement disponibles les fonds objets du présent Contrat à toute personne i) faisant l'objet de Sanctions ou mesures de gels d'avoirs ; ii) afin de financer des activités impliquant une personne faisant l'objet de Sanctions, ou une personne qui est située, immatriculée, domiciliée ou résidente dans un pays sanctionné, ou (ii) de toute autre manière qui entraînerait une violation des Sanctions nationales ou internationales par toute personne.

Le Consultant garantit par ailleurs qu'il n'est pas une personne sanctionnée, ni située, immatriculée, domiciliée dans un pays sanctionné. Le Consultant n'impliquera directement ou indirectement aucune personne sanctionnée dans la conduite de la Mission.

Le Consultant reconnaît par ailleurs que l'exportation et la réexportation des services, technologies et/ou informations objets du présent Contrat peuvent être soumis aux lois, réglementations, décrets et obligations nationales ou internationales liés au contrôle des exportations et des importations, dans leurs versions régulièrement amendées.

Les éléments ci-dessus incluent, sans s'y limiter et s'il y'a lieu, toutes les législations nationales, les Règlements de l'Union européenne, les Résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU ainsi que les Règlements de l'Administration américaine des exportations et les Règlements et décrets administrés par le Bureau de contrôle des comptes étrangers du Ministère des finances américain (*Office of Foreign Assets Control OFAC*).

Le Consultant certifie qu'il respectera l'ensemble des lois, réglementations, décrets et obligations applicables, ainsi que les impératifs découlant de licences, d'autorisations ou de dérogations en vertu de ces lois, réglementations, décrets et obligations. Le Consultant ne pourra en aucun cas exporter ou réexporter les services, technologies et/ou informations objets du présent Contrat, ni s'engager à effectuer une transaction étant contraire à ces lois, réglementations, décrets ou obligations.

Par ailleurs, le Consultant garantit qu'il connaît et vérifiera l'identité des bénéficiaires finaux des services, technologies et/ou informations objets du présent Contrat avant de les transmettre.

En conséquence, le Consultant s'engage à respecter les interdictions en vigueur notamment aux États-Unis et au sein de l'Union Européenne, relatives à l'exportation, la réexportation ou toute autre participation à des transactions avec des parties ou des entreprises étant sur liste noire, des parties que les États-Unis ou l'Union européenne ont déclaré comme commettant, menaçant de commettre ou supportant des actes terroristes et des personnes figurant sur la liste américaine des *Specially Designated Nationals*.

6.5 Signalement

Pendant toute la durée du Contrat, le Consultant s'engage à notifier sans délai à la Fondation Mérieux toute violation, ou risque de violation, des stipulations du présent article, en utilisant l'adresse : compliance@fondation-merieux.org.

Le Consultant peut également transmettre son signalement de manière parfaitement anonyme en utilisant le dispositif d'alerte mis à sa disposition via la plateforme Whispli : https://fondation-merieux.whispli.com/signalement.

La Fondation Mérieux ne saurait être tenue responsable du manquement du Consultant à l'une des obligations mentionnées au présent article. Ces dispositions survivront à l'expiration ou à la résiliation anticipée du Contrat.

En cas de risque ou de manquement avéré, la Fondation Mérieux se réserve le droit de résilier unilatéralement le Contrat immédiatement et automatiquement, par simple notification écrite, sans préjudice des éventuelles demandes d'indemnisation que la Fondation Mérieux pourrait engager pour la violation et/ou l'inexécution d'obligations prévues au Contrat.

ARTICLE VII - CONFLIT D'INTERET

Pendant toute la durée du Contrat, le Consultant s'engage à porter à la connaissance de la Fondation Mérieux tout risque, direct ou indirect, de conflits d'intérêts lié à l'exécution de la Mission par le Consultant. A cette fin, et sur simple demande écrite de la Fondation Mérieux, le Consultant devra partager avec la Fondation Mérieux la liste des partenaires, sociétés, associations ou organismes de toute nature pour lesquels le Consultant agit notamment en tant qu'employé, dirigeant, actionnaire, agent, intervenant, consultant ou prestataire.
En cas de risque ou de situation avérée de conflits d'intérêts, la Fondation Mérieux se réserve la possibilité de résilier unilatéralement le Contrat de manière immédiate et de plein droit, par simple notification écrite

par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, aucune indemnité ni compensation d'aucune sorte ne sera due au Consultant.

ARTICLE VIII - PROPRIETE INTELLECTUELLE

8.1 Résultats issus de la Mission

En contrepartie de la rémunération prévue au Contrat, toutes les recommandations, avis, conseils, observations et conclusions formulés par le Consultant dans le cadre de la Mission, oralement ou par écrit, en ce inclus de manière expresse le Rapport Intermédiaire ou Final et les Livrables (ci-après les « **Résultats** ») deviendront automatiquement la propriété exclusive de la Fondation Mérieux qui sera libre de les utiliser à quelque fin que ce soit et ce dès leur création. En particulier, la Fondation Mérieux sera libre, sur le fondement de tout ou partie des Résultats, de déposer et d'exploiter à ses seuls noms, profits et frais, tout titre de propriété industrielle qu'elle jugera approprié, dans tous les pays de son choix.

Pour les Résultats protégeables au titre du Droit d'auteur, le Consultant, en ce inclus, le cas échéant, le personnel du Consultant ayant contribué aux Résultats, cède à titre exclusif à la Fondation Mérieux, qui l'accepte, l'intégralité de ses droits patrimoniaux d'auteur, pour la durée de ces droits, sans limitation d'étendue ni de destination, conformément aux stipulations de l'**Annexe D** ci-après.

En tant que de besoin, le Consultant s'engage à fournir à la Fondation Mérieux toutes les pièces, documents et signatures qui seraient nécessaires à la Fondation Mérieux pour l'exercice de ses droits au titre des paragraphes précédents.
Pour rappel, l'engagement financier de la Fondation Mérieux est strictement et irrévocablement limité à la rémunération prévue à l'article IV des présentes.

Si la Fondation Mérieux fait l'objet d'une réclamation d'un tiers (en ce inclus, le cas échéant, les personnels du Consultant), fondée sur le fait que la cession des Résultats réalisés par le Consultant porterait atteinte aux droits dudit tiers, le Consultant s'engage à assurer à ses frais la défense de la Fondation Mérieux contre toute action de ce type et à payer l'ensemble des dommages et intérêts qui pourraient être mis à la charge de la Fondation Mérieux de ce fait.

8.2 Droits de propriété intellectuelle préexistants

Tout droit de propriété intellectuelle préexistant du Consultant qui aurait été inclus dans les Résultats demeurent sa propriété. Si les Résultats incluent des matériaux préexistants dont le Consultant est propriétaire, il accepte de concéder à la Fondation Mérieux, pour toute la durée de protection légale de ses droits, une licence irrévocable, non-exclusive, sous-licenciable valide dans le monde entier et à titre gratuit pour leur utilisation en tant qu'éléments des Résultats et Livrables de la Mission dans le cadre du Projet.

ARTICLE IX - COMMUNICATIONS/PUBLICATIONS - LOGOS

Le nom de l'Interlocuteur privilégié de la Fondation Mérieux sera communiqué au Consultant au plus tard au démarrage du contrat.

9.1 Les Parties conviennent que tout projet de communication ou publication relatif au présent Contrat et destinée à des tiers, y compris mais sans s'y limiter, des communiqués de presse, des déclarations publiques, des présentations, et des publications sur des sites internet ou des réseaux sociaux, doit faire l'objet d'une approbation préalable et écrite de la Fondation Mérieux/de l'autre Partie.

Chaque Partie garantit que ses communications et publications n'enfreindront pas les droits de tiers, y compris mais sans s'y limiter, les droits de propriété intellectuelle et les droits à la vie privée.

Chaque Partie s'engage à indemniser et à dégager de toute responsabilité l'autre Partie en cas de réclamations ou de litiges découlant de communications ou publications non conformes aux termes du

présent Contrat.

9.2 Toute utilisation des logos, marques, noms ou autres signes distinctifs appartenant à l'une des Parties dans le cadre des communications et publications doit être expressément autorisée par écrit par l'autre Partie. Le Consultant s'engage à respecter les directives de la Fondation Mérieux concernant l'utilisation de ses logos et marques.

9.3 Les obligations des Parties en vertu de la présente clause survivront à la résiliation ou à l'expiration du présent Contrat.

ARTICLE X - DROIT A L'IMAGE

En signant ce Contrat, le Consultant autorise la Fondation Mérieux à réaliser des prises de vue photographiques, vidéos, enregistrements ou autres captations numériques et sonores lors d'évènements organisés par la Fondation Mérieux et à utiliser, reproduire, publier et/ou diffuser publiquement l'image du Consultant (en tout ou partie) figurant sur tous supports et ce, via tout moyen de communication et via tout support notamment numérique ou papier (ex : réseaux sociaux, presse, publicités, dépliants, livres, affiches, prospectus, sites Internet, etc.) à des strictes fins de communication interne comme externe relative aux activités de la Fondation Mérieux ou de ses bureaux.

ARTICLE XI - RELATIONS ENTRE LES PARTIES

Les Parties conviennent qu'aucune relation d'agence, de mandat, de partenariat ou de société n'est créée entre elles par le présent Contrat. Le Consultant demeure un entrepreneur indépendant. Le Contrat est exclusif de toute notion de mise à disposition de personnel et ne peut en aucun cas être assimilé à un contrat de travail. De même, toute responsabilité solidaire ou conjointe à l'égard de tiers est formellement exclue. Chaque Partie s'engage donc à ne rien faire qui pourrait induire un tiers en erreur à cet égard, à ne prendre aucun engagement ou garantie au nom de l'autre Partie, et à n'utiliser, de quelque manière que ce soit, aucune dénomination ou marque de l'autre Partie sans l'accord écrit préalable de cette dernière.

Si le Consultant se trouve dans l'incapacité d'exécuter la Mission et notamment en cas d'empêchement médical grave, il devra avertir la Fondation Mérieux sans délai par e-mail confirmé par lettre recommandée avec avis de réception. Ainsi, aucun honoraire ne sera payé conformément à l'Article IV dès lors que la Mission ne serait pas exécutée. Si toutefois la Mission a été exécutée partiellement, seule la portion réellement exécutée de la Mission et ayant fait l'objet de Livrables mesurables pourra donner lieu à un règlement partiel.

Dans l'hypothèse où le Consultant fait appel à ses propres employés pour l'exécution de la Mission, il est rappelé que le personnel du Consultant reste à tout moment sous le seul pouvoir de direction et l'autorité hiérarchique du Consultant qui assure en permanence la gestion administrative, comptable, sociale et fiscale de son personnel.

Les instructions et/ou le support matériel et/ou pédagogique qui peut être apporté par la Fondation Mérieux au Consultant ne saurait remettre en cause son indépendance dans la conduite de sa Mission.

Le Consultant se chargera auprès de ses autorités de tutelle compétentes, des diverses formalités ou autorisations que pourrait nécessiter son intervention dans le cadre des présentes et notamment à requérir toute autorisation nécessaire en cas de cumul d'activité.

ARTICLE XII - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le Consultant assume la responsabilité de tous les risques liés à l'exécution de sa Mission et s'engage à indemniser la Fondation Mérieux pour tous les dommages, matériels et immatériels, directs et indirects,

causés à la Fondation Mérieux ou à un tiers et pouvant résulter, directement ou indirectement, de cette exécution.

Le Consultant accepte d'indemniser la Fondation Mérieux pour toutes pertes et tous dommages que cette dernière pourrait subir comme conséquence i) des actions du Consultant ou de ses omissions lors de la réalisation de la Mission et/ou ii) de la violation par le Consultant de ses obligations mentionnées dans le présent Contrat.

Le Consultant devra souscrire et maintenir à ses frais, pendant toute la durée du Contrat et par la suite si nécessaire, toute assurance obligatoire selon les dispositions légales en vigueur et impérativement une assurance appropriée pour couvrir les risques et responsabilités associés au Contrat en ce compris une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle dont il devra fournir une attestation à la Fondation Mérieux lors de la signature du Contrat ou à sa première demande.

ARTICLE XIII - RESILIATION DU CONTRAT

Il est expressément convenu entre les Parties qu'en cas de manquement caractérisé de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations contractuelles, la Partie lésée pourra, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure l'autre Partie de remédier au manquement à ses obligations contractuelles dans les quinze (15) jours de la notification du manquement.

Si, passé ce délai, le(s) manquement(s) caractérisé(s) par la Partie lésée subsistaient ou se renouvelaient, la Partie lésée pourrait, sans autre formalité, résilier de plein droit le présent Contrat avec effet immédiat et, le cas échéant, faire valoir ses prétentions à des dommages et intérêts.

En cas de risque sérieux de manquement ou violation par le Consultant des dispositions de l'Article VI « Compliance », la Fondation Mérieux se réserve le droit de résilier unilatéralement le Contrat immédiatement, sans préavis ni indemnité et sur simple notification écrite sans préjudice des éventuelles demandes d'indemnisation que la Fondation Mérieux pourrait engager pour la violation et/ou l'inexécution d'obligations prévues au présent Contrat.

Par ailleurs, la Fondation Mérieux pourra mettre fin au présent Contrat, par écrit simple et avec immédiat dans les cas suivants :

- Dans le cas où le bailleur du Projet suspendrait le financement du Projet pour quelque raison que ce soit la raison ;
- En cas d'interruption du Projet pour quelque raison que ce soit.

En outre, les Parties pourront, de façon anticipée, mettre fin au Contrat à tout moment, par accord écrit mutuel.

ARTICLE XIV - NOTIFICATIONS

- Toutes les notifications, mises en demeure et autres communications officielles prévues par le présent Contrat doivent être faites par écrit et seront considérées comme valablement notifiées si elles sont envoyées par courrier recommandé avec accusé de réception, ou remises en main propre contre récépissé.

- Les notifications seront envoyées aux adresses figurant en tête des présentes, à l'attention du représentant légal de la Partie concernée, et ce doublé d'un e-mail à l'adresse : legal@fondation-merieux.org. Chaque Partie s'engage à notifier par écrit à l'autre Partie tout changement d'adresse. Jusqu'à réception d'une telle notification, les adresses indiquées ci-dessus seront utilisées pour toutes les notifications.

ARTICLE XV - TRIBUNAUX – DROIT APPLICABLE

Le présent Contrat, tant pour son interprétation que pour son exécution, est soumis au droit français, nonobstant toutes règles de conflit de lois.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable l'ensemble des différends pouvant survenir lors de l'exécution du présent Contrat. En cas de litige ne pouvant être résolu à l'amiable dans un délai de trente (30) jours, le litige sera porté devant les juridictions compétentes du ressort de la Cour d'Appel de Lyon.

ARTICLE XVI- FORCE MAJEURE

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations en cas de survenance d'un cas de force majeure, tel que défini par le droit français comme un événement échappant au contrôle de l'une des Parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, et qui empêche ainsi l'exécution de son obligation par ladite Partie.

En cas de survenance d'un évènement de force majeure, le Contrat sera suspendu jusqu'à disparition, extinction ou cessation du cas de force majeure. Le Contrat sera automatiquement prorogé d'un nombre de jours ouvrés égal à la durée de l'évènement de force majeure. Toutefois, si l'évènement perdure et faute de pouvoir reprendre l'exécution du Contrat dans un délai de trente (30) jours à compter de la survenance du cas de force majeure, le Contrat sera automatiquement résilié, sauf autrement convenu par avenant entre les Parties.

ARTICLE XVII – TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Sous réserve des dispositions applicables, chaque Partie s'engage, le cas échéant en qualité de Responsable de traitement, à se conformer à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables en matière de données personnelles, en particulier à la date de signature du présent Contrat, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« **RGPD** ») et les dispositions applicables dans le pays d'exécution du Contrat en matière de données personnelles.

Le cas échéant les Parties sont susceptibles d'avoir qualité de Responsable de traitement distinct, s'agissant des données personnelles qu'elles traitent, telles que ces dernières sont définies par le RGPD (« **Données Personnelles** »). Ce traitement distinct s'applique notamment dans le cadre du traitement des Données Personnelles de leur personnel respectif.

Si des Données Personnelles sont partagées par une Partie à l'autre Partie dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, celles-ci devront avoir été initialement collectées dans le respect du RGPD. La Partie récipiendaire s'engage à traiter lesdites Données Personnelles de manière à garantir une transparence, une sécurité et une confidentialité appropriées.

Ainsi, chaque Partie s'engage à (i) mettre en œuvre les dispositions techniques et organisationnelles permettant de garantir la protection des Données Personnelles détenues par la Partie concernée contre tout accès non autorisé ainsi que contre toute violation, perte, divulgation non autorisée ou destruction fortuite, et à (ii) alerter de bonne foi l'autre Partie si l'une de ces hypothèses se réalise, afin que celle-ci puisse alerter les personnes physiques concernées.

Chaque Partie s'engage également à alerter de bonne foi l'autre Partie en cas de plainte d'une personne physique concernant le traitement de Données Personnelles qui avaient été initialement partagées par l'autre Partie.

Les Parties s'informeront respectivement de tout sujet relatif aux Données Personnelles aux adresses suivantes :

- Pour la Fondation Mérieux : dataprivacy@fondation-merieux.org ;
- Pour le Consultant : ……

ARTICLE XVIII- SECURITE ET DEPLACEMENTS

Accès aux locaux et systèmes d'information

Si la Mission nécessite, à quelque moment que ce soit, l'accès du Consultant aux locaux ou aux systèmes d'information de la Fondation Mérieux, celui-ci devra se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de la Fondation Mérieux et notamment aux règles relatives à la sécurité et au règlement intérieur. La Fondation Mérieux pourra prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaires pour en assurer le respect.

Respects des réglementations locales

Il est expressément convenu qu'en sa qualité de travailleur indépendant, le Consultant sera seul responsable des diverses formalités et autorisations que pourrait nécessiter son intervention dans le cadre des présentes (visa, passeport, …). En conséquence, le Consultant sera notamment tenu de collecter, par tous moyens, l'ensemble des informations pertinentes en lien avec le ou les pays de déroulement de la Mission, et de prendre toutes les mesures qui en découlent afin d'assurer sa santé et sa sécurité, dans le respect de la réglementation locale (vaccinations, assurances, tenue vestimentaire etc.).

Mesures de sécurité dans le cadre des déplacements

Dans le cadre de sa Mission, le Consultant peut être amené à se rendre dans des zones dont l'instabilité politique et sécuritaire engendre des conditions de voyage particulièrement dangereuses, dont le Consultant est pleinement conscient.
Le Consultant s'engage à respecter toutes les lois et réglementations applicables en matière de sécurité dans le cadre de sa Mission.

Le Consultant demeure seul responsable de sa sécurité et celle de son personnel (le cas échéant). Toutefois, si tel était le cas, le Consultant devra prendre en considération toutes les recommandations et instructions de sécurité fournies par la Fondation Mérieux, soit directement, soit, le cas échéant, par des tiers fournissant des services de sécurité en son nom.

Le Consultant est conscient des risques inhérents à la réalisation d'une mission dans des environnements hostiles et s'engage à rester alerte et vigilant afin (i) d'identifier et d'éviter les situations déraisonnablement dangereuses et (ii) de toujours agir de manière à minimiser, dans la mesure du possible, les risques associés à la réalisation de la Mission. En particulier, le Consultant informera la Fondation Mérieux s'il a connaissance de tout changement dans la situation de sécurité du ou des lieux de sa Mission afin que la Fondation Mérieux puisse, si nécessaire, adapter ses plans de mission et ses mesures de sécurité en conséquence.

Le Consultant informera également la Fondation Mérieux de toute modification de son agenda lors des missions dans des pays à risque.

Lors des déplacements internationaux strictement prévus dans le cadre de la Mission, le Consultant pourra bénéficier de l'assurance « missions professionnelles » souscrite par la Fondation Mérieux sous réserve des exclusions prévues par la police d'assurance concernant certains types de risques et zones géographiques. Il pourra le cas échéant bénéficier également de l'assistance à distance par le biais de l'application International SOS. Les conditions de l'assurance et de l'assistance lui seront communiquées à sa demande.

Mesures sanitaires

Tout Consultant se déplaçant à l'étranger dans le cadre de son Contrat devra, dès que sa demande de déplacement aura été validée par la Fondation Mérieux, s'assurer qu'il est bien à jour des vaccinations obligatoires dans le ou les pays où il se rend en consultant les recommandations d'International SOS, et du Ministère des Affaires Etrangères. Il devra également prendre connaissance des précautions sanitaires applicables localement.

ARTICLE XIX - AUTRES STIPULATIONS

Le présent Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties et le cas échéant met fin et remplace toute convention antérieure, écrite ou orale, entre les Parties et portant sur le même objet. Le Consultant garantit qu'aucun acte antérieur, écrit ou oral, y compris tout accord conclu avec un tiers serait de nature à porter atteinte aux droits conférés à la Fondation Mérieux au titre des présentes.

Aucune addition ou modification aux termes du présent Contrat n'aura d'effet à l'égard des Parties à moins d'être constatée par voie d'avenant signé par les Parties. Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des stipulations du présent Contrat serait contraire à une loi ou à un texte légalement applicable, cette loi ou ce texte prévaudra, et les Parties feront les amendements nécessaires pour se conformer à cette loi ou à ce texte. Toutes les autres stipulations resteront en vigueur et les Parties feront leurs meilleurs efforts pour trouver une solution acceptable, tant sur le plan juridique qu'économique, dans l'esprit initial du présent Contrat.

Les obligations des Parties résultant des dispositions des clauses 5,8,9, et 17 survivront à la résiliation ou à l'expiration du présent Contrat.

ARTICLE XX – SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de signer électroniquement le présent Contrat par le biais du service DocuSign (www.docusign.com), les Parties s'accordant pour reconnaitre à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présentes par le service DocuSign (www.docusign.com).
-
Conformément aux articles 1366, 1367 et 1375 du Code civil, les Parties conviennent expressément que le contrat signé de manière dématérialisée dans les conditions mentionnées ci-dessus constitue l'original dudit document, a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé aux Parties, et est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve par écrit, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les Parties.

En conséquence, les Parties reconnaissent que le contrat signé de manière dématérialisée vaut preuve du contenu dudit document, de l'identité de chaque Partie et de son consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui découlent du document signé de manière dématérialisée.

Fait à Lyon, en deux (2) exemplaires originaux ou signé électroniquement par DocuSign,

Le Consultant	**Pour la Fondation Mérieux**
……	Jean-Pierre BOSSER
	Directeur Général
Date :	Date :
Signature :	Signature :

Liste des annexes :

- Annexe A : Description détaillée de la Mission et des Prestations
- Annexe B : Non applicable
- Annexe C : Modèle de facture
- Annexe D : Droits patrimoniaux d'auteur attachés aux résultats
- Annexe E : RIB du Consultant
- Annexe D : Déclaration d'intégrité

ANNEXE A
DESCRIPTION DETAILLEE DE LA MISSION ET DES PRESTATIONS

ANNEXE B
NON APPLICABLE

ANNEXE C
MODELE DE FACTURE

Si la société a son siège à l'étranger, indiquer le numéro d'immatriculation dans l'état où est situé son siège.

Nom du Fournisseur
Adresse du Fournisseur
Forme juridique de la société et capital
N° SIREN - N° RCS (ou RM) - Ville
N° de téléphone

Fondation Mérieux
17 Rue Bourgelat
69002 LYON
France
FR72 308 718 816

Indiquer un descriptif précis (nature, marque, caractéristique) du bien ou de la prestation facturée.

Attention : mentionner la date de la vente ou de la prestation si elle diffère de la date d'émission de la facture.

FACTURE

N° de Facture
Date de Facture

Libéllé	Quantité	Prix unitaire HT	Montant
Réactifs	***2***	***60,00 €***	***120,00 €***
Pipettes	***5***	***30,00 €***	***150,00 €***
Analyse de test HIV	***6***	***70,00 €***	***420,00 €***
mention d'exonération si l'entreprise est exonérée			
	Montant Total HT		***690,00 €***
	TVA 20 %		***138,00 €***
	Total TTC Net à Payer		***828,00 €***

L'entreprise qui bénéficie de la franchise de TVA doit le mentionner sur la facture (Pour exemple: "TVA non applicable, article 293B du CGI").

Si l'entreprise est exonérée de TVA, la TVA ne sera pas calculée et sera égale à zéro, le montant HT sera identique au montant TTC.

Les mentions d'escompte et d'indemnité de recouvrement sont obligatoires pour les fournisseurs **français**

Date d'échéance : 45 jours

Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement comptant
Une indemnité forfaitaire de 40 Euros pour frais de recouvrement sera appliquée en cas de retard de paiement

Modèle de facture

ANNEXE D
DROITS PATRIMONIAUX D'AUTEUR ATTACHES AUX RESULTATS

Les droits patrimoniaux cédés par le Consultant (en ce inclus les personnels du Consultant ayant contribués à la Mission) à la Fondation Mérieux au titre de l'article VIII comprennent les droits de reproduction, de représentation, de publication notamment par voie de presse, d'adaptation, de numérisation, de traduction, d'utilisation, de modification, de transformation, de diffusion, et d'intégration des Résultats dans une autre œuvre, dans le respect du droit moral, pour tout usage, à caractère commercial ou non commercial, publicitaire ou non publicitaire, pour tous pays et pour la durée légale maximale de protection de ces droits, étant précisé que :

- Le droit de reproduction comporte notamment :

  - le droit de reproduire ou de faire reproduire les Résultats, par tous moyens, sous toutes formes et sur tous supports notamment vidéographiques, télévisuels, photographiques, informatiques (CD-Rom, Disquette, disque dur, clé USB…), télématiques, numériques (Internet, Intranet), électroniques, papiers (ouvrages, prospectus, journaux, catalogues), et sur tout autre support présent et à venir, en un nombre d'exemplaires illimité ;

  - le droit de reproduire ou de faire reproduire les Résultats sur tous les supports précisés ci-dessus en vue de les intégrer dans une œuvre seconde ou dérivée quelle que soit la destination commerciale ou non de l'œuvre seconde.

- Le droit de représentation comporte notamment le droit de représenter ou de faire représenter publiquement les Résultats ou ses exploitations secondaires y compris leur adaptation à d'autres formats, par tous procédés connus ou inconnus à ce jour à savoir l'exposition publique ou privée, la communication par voie analogique et/ou numérique sur tous réseaux informatiques de télécommunications ouverts et/ou privatifs, nationaux et/ou internationaux, pour toute manifestation à caractère privé ou public, interne ou externe, nationale ou internationale, dans les circuits de diffusion spécialisés ou grand public.

- Le droit d'adaptation comprend notamment le droit de procéder ou de faire procéder aux adaptations et aux modifications nécessaires à l'exploitation normale des Résultats et à leur promotion. Il comprend également le droit d'utiliser des extraits des Résultats ou d'éléments ayant servi à leur réalisation pour leur reproduction et/ou leur représentation dans toute œuvre dérivée.

- Le droit de diffusion comprend notamment le droit de commercialiser ou louer les Résultats ou leurs dérivés à tous tiers, par quelque moyen que ce soit, de manière gratuite ou payante.

ANNEXE E
RIB DU CONSULTANT
(A COMPLETER)

ANNEXE F
DECLARATION D'INTEGRITE

(A COMPLETER)

Déclaration d'intégrité, d'éligibilité et de responsabilité environnementale et sociale

Intitulé de l'offre ou de la proposition : _____(le "**Marché**"[2])

A : _____(le "**Maître d'Ouvrage**")

1. Nous reconnaissons et acceptons que l'Agence Française de Développement (l'"**AFD**") ne finance les projets du Maître d'Ouvrage qu'à ses propres conditions qui sont déterminées par la Convention de Financement qui la lie directement ou indirectement au Maître d'Ouvrage. En conséquence, il ne peut exister de lien de droit entre l'AFD et notre entreprise, notre groupement, nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants. Le Maître d'Ouvrage conserve la responsabilité exclusive de la préparation et de la mise en œuvre du processus de passation des marchés et de leur exécution. Selon qu'il s'agit de marchés de travaux, de fournitures, d'équipements, de prestations intellectuelles (consultants) ou d'autres prestations de services, le Maître d'Ouvrage peut également être dénommé Client ou Acheteur.

2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement, ni de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, n'est dans l'un des cas suivants :

   2.1 Être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de cessation d'activité, ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;

   2.2 Avoir fait l'objet :

      a. D'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée dans le pays de réalisation du Marché, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché (dans l'hypothèse d'une telle condamnation, nous disposons de la possibilité de joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;

      b. D'une sanction administrative prononcée depuis moins de cinq ans par l'Union Européenne ou par les autorités compétentes du pays dans lequel nous sommes établis, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché (dans l'hypothèse d'une telle sanction, nous pouvons joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette sanction n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;

[2] Lorsque la présente Déclaration d'Intégrité est requise dans le cadre d'un contrat qui n'est pas qualifiable de « marché » au sens du droit local, le terme « marché(s) » y est dès lors remplacé par le terme « contrat(s) » et les termes « soumissionnaire ou consultant » y sont dès lors remplacés par le terme « candidat ».

c. D'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée, pour fraude, corruption ou pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché financé par l'AFD ;

2.3 Figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union Européenne et/ou la France, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ;

2.4 Avoir fait l'objet d'une résiliation prononcée à nos torts exclusifs au cours des cinq dernières années du fait d'un manquement grave ou persistant à nos obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché antérieur, sous réserve que cette sanction n'ait pas fait l'objet d'une contestation de notre part en cours ou ayant donné lieu à une décision de justice infirmant la résiliation à nos torts exclusifs ;

2.5 N'avoir pas rempli nos obligations relatives au paiement de nos impôts selon les dispositions légales du pays où nous sommes établis ou celles du pays du Maître d'Ouvrage ;

2.6 Être sous le coup d'une décision d'exclusion prononcée par la Banque Mondiale et figurer à ce titre sur la liste publiée à l'adresse électronique http://www.worldbank.org/debarr (dans l'hypothèse d'une telle décision d'exclusion, nous pouvons joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;

2.7 Avoir produit de faux documents ou s'être rendu coupable de fausse(s) déclaration(s) en fournissant les renseignements exigés par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du présent processus de passation et d'attribution du Marché.

3. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement ni de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, n'est dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :

3.1 Actionnaire contrôlant le Maitre d'Ouvrage ou filiale contrôlée par le Maitre d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'AFD et résolu à sa satisfaction.

3.2 Avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maitre d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation du Marché ou la supervision du Marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'AFD et résolu à sa satisfaction ;

3.3 Contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire ou consultant, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire ou consultant, recevoir d'un autre soumissionnaire ou consultant ou attribuer à un autre soumissionnaire ou consultant directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire ou consultant, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire ou consultant nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres ou propositions respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maitre d'Ouvrage ;

3.4 Être engagé pour une mission de prestations intellectuelles qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos missions pour le compte du Maitre d'Ouvrage ;

3.5 Dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux, fournitures ou équipements :

i. Avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plans, calculs et autres documents utilisés dans le cadre de la procédure de passation du Marché;

ii. Être nous-mêmes, ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maitre d'Ouvrage pour effectuer la supervision ou le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.

4. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, pour participer à une procédure de mise en concurrence, nous certifions que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles du droit commercial.

5. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'AFD, tout changement de situation au regard des points 2 à 4 qui précèdent.

6. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

6.1 Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

6.2 Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) contraire à nos obligations légales ou réglementaires et/ou nos règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

6.3 Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à (i) toute Personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat du Maitre d'Ouvrage, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre Personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre Personne définie comme agent public dans l'Etat du Maitre d'Ouvrage, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

6.4 Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à toute Personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que se soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

6.5 Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas d'acte susceptible d'influencer le processus de passation du Marché au détriment du Maitre d'Ouvrage et, notamment, aucune pratique anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à limiter l'accès au Marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6.6 Nous-mêmes, ou l'un des membres de notre groupement, ou l'un des sous-traitants n'allons pas acquérir ou fournir de matériel et n'allons pas intervenir dans des secteurs sous embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.

6.7 Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par l'ensemble de nos sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables au pays de réalisation du Marché. En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu'elles sont indiquées dans le plan de gestion environnementale et sociale fourni par le Maitre d'Ouvrage.

7. Nous-mêmes, les membres de notre groupement, nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, autorisons l'AFD à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et à l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.

Nom : _____ En tant que : _____

Dûment habilité à signer pour et au nom de[3] _____

Signature :_____

En date du :

[3] En cas de groupement, inscrire le nom du groupement. La personne signant l'offre, la proposition ou la candidature au nom du soumissionnaire ou du consultant joindra à celle-ci le pouvoir confié par le soumissionnaire ou le consultant.

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

ENTRE

La Fondation Mérieux, fondation reconnue d'utilité publique (depuis le 07/12/1976), sise 17 rue Bourgelat, 69002 Lyon, France et représentée par Monsieur Jean-Pierre BOSSER, son Directeur Général,

Ci-après dénommée la « **Fondation Mérieux** »,

D'UNE PART,

ET

XX, type de structure/forme juridique, enregistrée au RCS de NOM DE LA VILLE/à l'URSSAF, sous le numéro XX, située à ADRESSE, représentée en vue de la signature des présentes par NOM, TITRE,

Ci-après dénommée le « **Prestataire de Services** »,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

Créée en 1967, la Fondation Mérieux est une fondation indépendante, présidée par Alain Mérieux et reconnue d'utilité publique. Sa mission est de contribuer à la santé mondiale par le renforcement des capacités locales des pays en développement pour réduire l'impact des maladies infectieuses qui affectent les populations vulnérables, en particulier la mère et l'enfant. Son action s'articule autour de quatre objectifs : accroître l'accès des populations vulnérables au diagnostic, renforcer les capacités locales de recherche appliquée, développer l'échange de connaissances et les initiatives en santé publique, et agir pour la Mère et l'Enfant dans une approche de santé globale.

Le Prestataire de Services possède une expertise avérée dans le secteur de la santé ou dans ..., et notamment dans _____.

La Fondation Mérieux souhaite bénéficier des compétences et de l'expérience du Prestataire de Services en lui confiant certaines prestations dans le cadre de [décrire brièvement le projet] (le « **Projet** »), que le Prestataire de Services accepte d'exécuter, aux termes et conditions exposés ci-après.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat (le « **Contrat** ») a pour objet de définir les termes et conditions auxquels la Fondation Mérieux confiera au Prestataire de Services, qui l'accepte, l'exécution de certaines prestations définies à l'article 3 ci-après.

Le Contrat est constitué des pièces contractuelles suivantes, étant précisé qu'en cas de contradiction, elles prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées :

1) Le Contrat ;
2) Annexe A : Description des Prestations / ou devis avec la référence
3) Annexe B : Modèle de facture
4) Annexe C : RIB du Prestataire de Services
5) Annexe D : Déclaration d'intégrité

ARTICLE 2 - DURÉE

Le Contrat entre en vigueur à compter de la date de la dernière des signatures par les Parties (la « **Date d'Effet** ») et le restera pendant une durée de [X] ans/ ou X mois ou demeurera valable jusqu'au XX XX ou jusqu'à la réalisation complète des prestations décrites en Article 3.

Le Contrat peut être prorogé par la voie d'un avenant devant être signé par les Parties.

ARTICLE 3 – MODALITES DE REALISATION DES PRESTATIONS

3.1 La Fondation Mérieux confie par les présentes au Prestataire de Services, qui l'accepte, l'exécution des prestations de [bref descriptif ex : prestations intellectuelles, prestations de formation, prestations de maintenance] telles que définies en détail à l'Annexe A (les « **Prestations** »).

-

Le Contrat, par voie d'un accord exprès et essentiel aux yeux de la Fondation Mérieux, est conclu *intuitu personae* compte tenu des connaissances et des compétences du Prestataire de Services.

En sa qualité de professionnel expérimenté dans le domaine des Prestations, le Prestataire de Services s'engage à respecter en toutes circonstances, dans le cadre du Contrat, le dernier état des règles de l'art et des bonnes pratiques de sa profession.

-
- **3.2** Les Prestations devront être réalisées selon l'agenda prévu par les Parties/le calendrier en Annexe A. Le Prestataire de Services s'engage à informer la Fondation Mérieux, dans les meilleurs délais, de tout risque de retard dans l'exécution des Prestations et des mesures correctives envisagées, dans les conditions prévues à l'article 5.
  - En cas de retard du fait du Prestataire de Services, ce dernier s'exposerait à des pénalités de retard à hauteur de (50) cinquante euros par jour/heure ouvrable de retard au-delà du délai prévu. Les pénalités sont applicables de plein droit et directement imputables sur toutes sommes dues au Prestataire de Services.
-

ARTICLE 4 – ACCEPTATION DES LIVRABLES ET/OU DU RAPPORT FINAL

Le Prestataire de Services s'engage à réaliser les Prestations commandées par la Fondation Mérieux et à lui remettre les livrables correspondants (les « **Livrables** ») conformément à l'Annexe A :

- ……..,
- ……..,
- ……..,
- ……..,

Le Prestataire de Services devra délivrer à la Fondation Mérieux, au plus tard le _____(date), un rapport final écrit portant sur les Prestations définies à l'article 3 ci-dessus, et établi selon le modèle figurant à l'Annexe D, OU contenant au minimum l'analyse détaillée et une synthèse des objectifs des Prestations (le « **Rapport Final** »). Il est entendu que ce Rapport Final fait partie des Livrables.

L'acceptation des Prestations et des Livrables est acquise après validation expresse et écrite par la Fondation Mérieux transmise par voie électronique.
En cas de réserves formulées par la Fondation Mérieux, le Prestataire de Services procédera, à ses frais, aux ajustements et/ou corrections propres à permettre la levée des réserves, dans des délais compatibles avec la réalisation conforme de ses Prestations.

ARTICLE 5 - COMMUNICATIONS ET NOTIFICATIONS

Pendant toute la durée du Contrat, le Prestataire de Services devra communiquer par courriel à la Fondation Mérieux l'ensemble des informations pertinentes concernant les Prestations.

Les Parties désignent M. ou Mme XX comme interlocuteur privilégié du Prestataire de Services au sein de la Fondation Mérieux et M. ou Mme XX comme interlocuteur privilégié de la Fondation Mérieux au sein du Prestataire.

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux / adresses personnelles sus-indiqués. Toute notification (y compris toute mise en demeure) entre les Parties sera donnée par écrit, de préférence par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre, aux adresses figurant en tête des présentes, à l'attention de l'interlocuteur privilégié de la Partie concernée et/ou du Prestataire de Services, et ce doublé d'un email à l'adresse : *legal@fondation-merieux.org*.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'exécution conforme des Prestations et de la remise des Livrables, la Fondation Mérieux versera au Prestataire de Services une contrepartie financière d'un montant forfaitaire de _____ EUR HT ou TTC (en lettres__euros hors taxes, ou toutes taxes comprises) payée comme suit :

- …….. € HT ou TTC ou un % (en lettres) à la signature du Contrat ;
- …….. € HT ou TTC ou le solde (en lettres) après remise à la Fondation Mérieux et acceptation par cette dernière de toutes les Prestations et remise du Rapport Final visé à l'article 4 ci-dessus.

La contrepartie financière sera versée sur présentation et acceptation par la Fondation Mérieux des factures correspondantes, par virement bancaire sur le compte du Prestataire de Services dont les coordonnées figurent en **Annexe C**.

Les factures devront être libellées à l'ordre de la Fondation Mérieux et seront adressées au Service Comptabilité de la Fondation Mérieux – 17 rue Bourgelat, 69002 Lyon, France et devront être conformes au modèle joint en **Annexe B**. Elles devront impérativement faire apparaître le numéro SIRET du Prestataire de Services ainsi que les références du Contrat, et le montant HT et TTC.

La Fondation Mérieux effectuera les règlements à quarante-cinq (45) jours, fin de mois, à compter de la date d'émission de la facture correspondante.

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITÉ

7.1 Le Prestataire de Services s'engage par les présentes (i) à tenir strictement confidentielles toutes informations écrites ou verbales reçues de la Fondation Mérieux et/ou auxquelles il pourrait avoir accès à l'occasion de l'exécution du Contrat (les « **Informations Confidentielles** »), à ne les divulguer ni les communiquer à aucun tiers, et (ii) à les utiliser aux seules fins de l'exécution des Prestations. Le Prestataire de Services s'engage notamment à traiter les Informations Confidentielles avec un soin et un degré de protection identiques à ceux avec lesquels il traite ses propres informations confidentielles de même importance, étant stipulé qu'il devra dans tous les cas faire preuve de la plus grande diligence. Le Prestataire de Services s'engage, en outre, à ne déposer ni faire déposer, en son propre nom et/ou au nom d'un tiers, aucune demande de droits de propriété intellectuelle protégeant et/ou intégrant tout ou partie des Informations Confidentielles.

7.2 La clause 7.1 ne s'applique pas aux informations (i) déjà connues du public au moment de leur communication au Prestataire de Services, (ii) qui tombent ultérieurement dans le domaine public autrement qu'en raison d'une faute du Prestataire de Services, ou (iii) qui sont obtenues en toute légalité d'un tiers dûment autorisé à les divulguer et n'étant lié par aucune obligation de confidentialité à l'égard de la Fondation Mérieux.

7.3 Les stipulations de l'article 7 demeureront en vigueur pour une durée de sept (7) ans.

ARTICLE 8 - COMPLIANCE

8.1. Ethique et Conformité

Le Prestataire de Services s'engage à mener sa Mission et exécuter le Contrat en application de principes, politiques et procédures reflétant les normes éthiques les plus rigoureuses.

A ce titre, le Prestataire de Services s'engage dans l'exécution de sa Mission à respecter les principes énoncés dans le Code de Conduite de la Fondation Mérieux, qui lui a été communiqué et qui est disponible sur le site internet de la Fondation Mérieux :

https://www.fondation-merieux.org/wp-content/uploads/2022/09/fondation-merieux-code-de-conduite-2022.pdf

La Fondation Mérieux ne saurait être tenue responsable du manquement du Prestataire de Services à l'une des obligations mentionnées au présent article. Ces dispositions survivront à l'expiration ou à la résiliation anticipée du Contrat.

En cas de risque ou de manquement avéré aux dispositions susvisées, la Fondation Mérieux se réserve le droit de résilier unilatéralement le Contrat immédiatement et automatiquement, par simple notification écrite, sans préjudice des éventuelles demandes d'indemnisation que la Fondation Mérieux pourrait engager pour la violation et/ou l'inexécution d'obligations prévues aux présentes.

8.2. Lutte contre la fraude et la corruption

Le Prestataire de Services devra :

- se conformer à toutes les lois anti-corruption applicables, en ce compris celles du territoire sur lequel la Mission est exécutée mais également le *UK Bribery Act,* le *US Foreign Corrupt Practices Act* et la loi française dite "Sapin II" dans leurs versions régulièrement amendées ; en cas de discordance entre les dispositions légales applicables dans le pays dans lequel la Mission est réalisée et les normes susmentionnées, l'application du régime le plus strict devra être privilégiée.

- s'engager à ne pas, directement ou indirectement, solliciter, accepter, proposer, promettre, autoriser, recevoir, ratifier ou offrir de faire, ou chercher à obtenir, tout paiement, offre, avantage ou objet de quelconque nature, promesses, dons dans le but de réaliser, influencer, induire ou de récompenser tout acte de corruption ou à des fins d'accomplissement ou d'abstention d'un acte, d'obtention de faveurs ou d'avantages particulier.

- certifier qu'il n'a pas d'intérêt personnel qui pourrait entrer en conflit, directement ou indirectement, avec l'exécution éthique et transparente du présent Contrat ;

- veiller à la mise en place de politiques internes adéquates pour interdire le cas échéant à ses propres employés et toute personne associée à l'exécution de la Mission de se livrer à toute activité, pratique ou conduite qui constituerait une infraction en vertu de toutes les lois et sanctions applicables en matière de lutte contre la corruption;

- signaler systématiquement et sans délai à la Fondation Mérieux toute tentative d'acte de fraude ou de corruption dont il aurait eu connaissance durant l'exécution du présent Contrat ;

- avertir immédiatement la Fondation Mérieux s'il devient un agent public ou une personnalité politique exposée.

Chaque Partie s'engage également à se conformer aux lois et réglementations nationales et internationales applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et à ce titre, à ne pas fournir directement ou indirectement de soutien matériel ni aucune autre ressource à toute personne ou entité qui commettrait, tenterait de commettre, préconiserait, faciliterait ou participerait à des actes de terrorisme, ou a commis, tenté de commettre, préconisé, facilité ou participé à des actes de terrorisme.

8.3. Sanctions, Embargos et Gels d'avoirs

Aux fins des présentes :

- « Sanctions » désigne toutes sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures similaires adoptés, appliqués ou mis en œuvre par l'une quelconque des autorités suivantes (ou par un de leurs organismes) :

- les Nations Unies ;
- les États-Unis d'Amérique ;
- l'Union Européenne ou tout État membre actuel ou futur ;
- le Royaume-Uni ; ou
- le pays d'exécution des Missions.

- « Personne Sanctionnée » désigne toute personne physique ou entité visée par des Sanctions ou soumise à des Sanctions y compris notamment, en raison du fait qu'elle est (a) détenue ou contrôlée directement ou indirectement par toute personne qui est visée par des Sanctions, ou (b) constituée en vertu du droit d'un pays soumis à des Sanctions générales ou étendues à ce pays, ou citoyenne ou résidente dudit pays.

Le Prestataire de Services s'engage notamment à ne pas utiliser, directement ou indirectement, les fonds apportés par la Fondation au titre de sa rémunération, à ne pas prêter, contribuer ou rendre autrement disponibles les fonds objets du présent Contrat à toute personne i) faisant l'objet de Sanctions ou mesures de gels d'avoirs ; ii) afin de financer des activités impliquant une personne faisant l'objet de Sanctions, ou une personne qui est située, immatriculée, domiciliée ou résidente dans un pays sanctionné, ou (ii) de toute autre manière qui entraînerait une violation des Sanctions nationales ou internationales par toute personne.

Le Prestataire de Services garantit par ailleurs qu'il n'est pas une personne sanctionnée, ni située, immatriculée, domiciliée dans un pays sanctionné. Le Prestataire de Services n'impliquera directement ou indirectement aucune personne sanctionnée dans la conduite de la Mission.

Le Prestataire de Services reconnaît par ailleurs que l'exportation et la réexportation des services, technologies et/ou informations objets du présent Contrat peuvent être soumis aux lois, réglementations, décrets et obligations nationales ou internationales liés au contrôle des exportations et des importations, dans leurs versions régulièrement amendées.

Les éléments ci-dessus incluent, sans s'y limiter et s'il y'a lieu, toutes les législations nationales,

les Règlements de l'Union européenne, les Résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU ainsi que les Règlements de l'Administration américaine des exportations et les Règlements et décrets administrés par le Bureau de contrôle des comptes étrangers du Ministère des finances américain (*Office of Foreign Assets Control* *OFAC*).

Le Prestataire de Services certifie qu'il respectera l'ensemble des lois, réglementations, décrets et obligations applicables, ainsi que les impératifs découlant de licences, d'autorisations ou de dérogations en vertu de ces lois, réglementations, décrets et obligations. Le Prestataire de Services ne pourra en aucun cas exporter ou réexporter les services, technologies et/ou informations objets du présent Contrat, ni s'engager à effectuer une transaction étant contraire à ces lois, réglementations, décrets ou obligations.

Par ailleurs, le Prestataire de Services garantit qu'il connaît et vérifiera l'identité des bénéficiaires finaux des services, technologies et/ou informations objets du présent Contrat avant de les transmettre.

En conséquence, le Prestataire de Services s'engage à respecter les interdictions en vigueur notamment aux États-Unis et au sein de l'Union Européenne, relatives à l'exportation, la réexportation ou toute autre participation à des transactions avec des parties ou des entreprises étant sur liste noire, des parties que les États-Unis ou l'Union européenne ont déclaré comme commettant, menaçant de commettre ou supportant des actes terroristes et des personnes figurant sur la liste américaine des *Specially Designated Nationals*.

8.4. Signalement

Pendant toute la durée du Contrat, le Prestataire de Services s'engage à notifier sans délai à la Fondation Mérieux toute violation, ou risque de violation, des stipulations du présent article, en utilisant l'adresse : *compliance@fondation-merieux.org*.
Le Prestataire de Service peut également transmettre son signalement de manière parfaitement anonyme en utilisant le dispositif d'alerte mis à sa disposition via la plateforme Whispli : https://fondation-merieux.whispli.com/signalement.

La Fondation Mérieux ne saurait être tenue responsable du manquement du Prestataire de Services à l'une des obligations mentionnées au présent article. Ces dispositions survivront à l'expiration ou à la résiliation anticipée du Contrat.

En cas de risque ou de manquement avéré, la Fondation Mérieux se réserve le droit de résilier unilatéralement le Contrat immédiatement et automatiquement, par simple notification écrite, sans préjudice des éventuelles demandes d'indemnisation que la Fondation Mérieux pourrait engager pour la violation et/ou l'inexécution d'obligations prévues au présent Contrat.

8.5 RSE (responsabilité sociétale, sociale et environnementale)

Le Prestataire de Services se conforme (et veille à ce que son personnel se conforme) à toutes les règles nationales et internationales applicables en matière de normes de comportement éthique et responsable, y compris, sans limitation, celles qui concernent les droits de l'Homme et de l'Enfant, la protection de l'environnement, le développement durable, parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement.

8.6 Respect des réglementations locales en matière fiscale et de droit du travail

OPTION – si ENTREPRISES FRANCAISES

8.6.1 Le Prestataire de Services garantit que les Prestations seront réalisées uniquement par des salariés employés conformément aux articles, L 3243-2, L 1221-10 et R 3243-1 du Code du travail. Le Prestataire de Services déclare par ailleurs avoir procédé à l'ensemble des déclarations obligatoires qui doivent être effectuées dans le cadre d'une prestation de services, aux organismes de protection sociale et à l'administration fiscale. Enfin, le Prestataire de Services déclare que les salariés non ressortissants de l'Union européenne (s'il y a recours dans le cadre du Contrat) possèdent les titres de séjour et de travail, en cours de validité, leur permettant d'exercer une activité salariée en conformité avec l'ensemble des textes applicables dans le cadre du Contrat.

8.6.2 Le Prestataire de Services s'engage à fournir à la Fondation Mérieux tous les six (6) mois à compter de la signature du Contrat et jusqu'à la fin de son exécution, en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française, les documents suivants :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de versement des cotisations et contributions de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales, établie par l'URSSAF, datant de moins de six (6) mois et mentionnant l'identification de l'entreprise, le nombre de salariés et le total des rémunérations déclarées ;

- Si le Prestataire de Services n'est pas tenu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers, le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ;

- Ou lorsque l'immatriculation du Prestataire est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée) au choix, l'un des documents suivants :

  i. Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis);
  ii. Une carte d'identification justifiant l'inscription au répertoire des métiers
  iii. Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalité des entreprises pour les entreprises physiques ou morales en cours d'inscription ;
  iv. Un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

- Une liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail, précisant pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

8.6.3 Dans l'hypothèse où la responsabilité de la Fondation Mérieux viendrait à être mise en cause au titre de la présente clause, notamment du fait d'une déclaration inexacte ou incomplète du Prestataire de Services, les Parties conviennent d'ores et déjà que la Fondation Mérieux aura la faculté de recouvrer toutes sommes concernées à l'encontre du Prestataire de Services, y compris par voie de compensation avec toutes sommes éventuellement dues par la Fondation Mérieux au Prestataire de Services. Dans l'hypothèse où la responsabilité de la Fondation Mérieux serait ainsi mise en cause par les organismes de protection sociale ou l'administration fiscale, les Parties décident également, de convention expresse, que la Fondation Mérieux pourra retenir, à titre de garantie, toutes sommes dues au Prestataire de Services, et ce à concurrence d'un montant

raisonnablement proportionné aux sommes qui pourraient être réclamées à la Fondation Mérieux dans ce cadre.

8.6.4 Dans l'hypothèse d'une sous-traitance, il sera de la responsabilité exclusive du Prestataire de Services de procéder aux vérifications initiales et périodiques exigées par la loi avant et pendant toute intervention du sous-traitant concerné, afin de s'assurer que celui- ci n'a pas recours au travail dissimulé et demeure en toutes circonstances en pleine conformité avec l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

8.6.5 Le personnel du Prestataire de Services demeure en toutes circonstances sous la responsabilité hiérarchique et l'autorité disciplinaire du Prestataire de Services, y compris lorsque ce personnel se trouve sur un site de la Fondation Mérieux. La signature éventuelle d'un engagement de confidentialité, ou de dispositions réglementant l'accès à un site, ne créera aucune relation hiérarchique entre la Fondation Mérieux et le personnel du Prestataire de Services. Un tel rapport hiérarchique ne sera pas davantage créé par le fait que le personnel concerné demeurerait sur un site pour les besoins des Prestations, même pour des périodes prolongées. Le Prestataire de Services s'engage à rappeler ces différents points à son personnel, et s'engage à ce que ses éventuels sous-traitants fassent de même auprès de leur propre personnel.

OPTION – si ENTREPRISES ETRANGERES

8.6.1 Le Prestataire de Services garantit que les Prestations seront réalisées uniquement par des salariés employés conformément à la réglementation en vigueur en matière de droit du travail. Le Prestataire de Services déclare par ailleurs avoir procédé à l'ensemble des déclarations obligatoires qui doivent être effectuées dans le cadre d'une prestation de services, aux organismes de protection sociale et à l'administration fiscale le cas échéant. Enfin, le Prestataire de Services déclare que les salariés non ressortissants de son pays d'origine possèdent les titres de séjour et de travail, en cours de validité, leur permettant d'exercer une activité salariée en conformité avec l'ensemble des textes applicables dans le cadre du Contrat.

8.6.2 Le Prestataire de Services s'engage à fournir à la Fondation Mérieux au moment de la signature du Contrat et à chaque demande, en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française, les documents suivants :

- Une attestation justifiant des déclarations sociales et des versements des cotisations et contributions sociales ;

- Un extrait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers ou de toute autre Administration concernée selon la réglementation en vigueur localement ;

- Une liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail, précisant pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

8.7 Mesures de prévention et de protection des personnes

8.7.1 Le Prestataire de Services s'engage à faire tous les efforts raisonnables que l'on attend d'un professionnel dans ce secteur d'activité pour éliminer ou minimiser le risque d'exploitation, d'abus et de harcèlement réel, tenté ou menacé (y compris l'abus sexuel, l'exploitation sexuelle

et le harcèlement sexuel), que cette conduite soit ou non assimilable à un délit en vertu des lois du territoire dans lequel elle a lieu.

8.7.2 Le Prestataire de Services prend toutes les mesures raisonnables pour prévenir les fautes graves commises par les employés ou toute autre personne engagée et contrôlée par lui pour exercer des activités dans le cadre du présent Contrat et met en place à tout moment des procédures solides permettant à ses employés, clients, ou ses sous-traitants le cas échéant de signaler toute faute grave, tout acte illégal et/ou tout manquement.

8.7.3 Le Prestataire de Services doit se conformer à l'ensemble des lois, législations, codes de pratique et directives gouvernementales applicables au Contrat, concernant le harcèlement sexuel, la sauvegarde et la protection des enfants et des adultes vulnérables. Si la Fondation Mérieux ou une autorité de contrôle venait à croire raisonnablement à un risque accru pour la protection des personnes, le Prestataire de Services devrait se conformer à toute demande raisonnable de la partie plaignante pour que des vérifications supplémentaires soient effectuées.

8.7.4 Tout manquement du Prestataire de Services à :

- mettre en place des mesures préventives pour éliminer et/ou réduire le risque de faute grave tel que décrite ci-dessus; ou
- d'enquêter pleinement sur les allégations de faute grave ; ou
- signaler toute plainte à la Fondation Mérieux et, le cas échéant, aux autorités compétentes (y compris les forces de l'ordre),

Constitue un manquement important au présent Contrat et autorise la Fondation Mérieux à résilier le présent Contrat avec effet immédiat.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

9.1 Le Prestataire de Services sera responsable de tout dommage résultant de l'exécution des Prestations.

9.2 La Fondation Mérieux et le Prestataire de Services s'engagent chacun à souscrire, pour leur propre compte, pour toute la durée du Contrat et après son terme, une police d'assurance responsabilité civile tous risques la couvrant en cas de prétention formulée à son encontre en raison des activités menées dans le cadre du présent Contrat. L'attestation d'assurance correspondante devra être communiquée à toute Partie qui en fera la demande.

Le Prestataire de Services devra justifier de l'existence de cette police d'assurance au plus tard à la première demande de la Fondation Mérieux, en fournissant une attestation d'assurance émise par son ou ses assureur(s). Cette attestation d'assurance ne saurait être antérieure à six mois de la date de signature du présent Contrat.

9.3. Le Prestataire de Services sera également responsable de la souscription, par chaque entreprise ou personne morale éventuellement impliquée dans la réalisation des Prestations, notamment les éventuels sous-traitants, d'une police d'assurance couvrant leurs obligations contractuelles et légales.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

10.1 Le présent Contrat peut être résilié de plein droit par l'une des Parties en cas de manquement ou défaut d'exécution, même partiel, commis par l'autre Partie au regard de

l'une quelconque des obligations lui incombant aux termes des présentes. Le Contrat sera résilié de plein droit par l'autre Partie à défaut, pour la Partie défaillante, de remédier, en tout ou en partie, au manquement ou au défaut d'exécution concerné dans un délai de trente (30) jours civils suivant l'envoi, par la Partie lésée, d'un avis écrit par courrier recommandé avec accusé de réception (avec copie électronique), sauf si la Partie défaillante fournit, au cours du délai en question, des preuves attestant qu'un cas de force majeure l'a empêchée d'exécuter ses obligations.

L'exercice de ce droit de résiliation ne saurait libérer la Partie défaillante des obligations lui incombant aux termes du présent Contrat jusqu'à la date d'effet de sa résiliation, sans préjudice de toute action en dommages-intérêts que la Partie lésée pourrait engager au titre du manquement ou du défaut d'exécution susvisé.

10.2 La Fondation Mérieux pourra résilier le Contrat, à tout moment, après avoir accordé un préavis écrit d'au moins trente (30) jours calendaires au Prestataire de Services. La résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception (avec copie électronique) et sera automatique et de plein droit. Ladite notification indiquera les Prestations ayant été exécutée et la date effective de résiliation. Le prorata des Prestations exécutées avant la date de résiliation seront payées conformément aux stipulations du Contrat.

Par ailleurs, la Fondation Mérieux pourra mettre fin au présent Contrat, par écrit simple et avec immédiat dans les cas suivants :

- Dans le cas où le bailleur du Projet suspendrait le financement du Projet pour quelque raison que ce soit la raison ;
- En cas d'interruption du Projet pour quelque raison que ce soit.

10.3 Les stipulations des articles 7, 8, 9, 10, 11 et 12 demeureront valables nonobstant l'expiration ou la résiliation du présent Contrat pour quelque motif que ce soit.

10.4 Le Prestataire de Services s'engage, dans tous les cas, à restituer immédiatement à la Fondation Mérieux, dès l'expiration ou la résiliation du présent Contrat et sur demande de celle-ci, l'ensemble des documents, Informations Confidentielles, éléments, échantillons et, plus généralement, toutes informations, de quelque nature que ce soit, que la Fondation Mérieux pourrait lui avoir communiqués ou fournis aux fins du présent Contrat, ou que le Prestataire de Services pourrait avoir créés aux fins de celui-ci.

ARTICLE 11 – SOUS-TRAITANCE [OPTION / sinon ajouter Non Applicable]

Nonobstant les stipulations de l'Article 3, le Prestataire de Services pourra sous-traiter tout ou partie de la réalisation des Prestations. Dans ce cas, le Prestataire de Services sera responsable de la sélection et de l'engagement desdits sous-traitants, étant toutefois entendu que le choix de tout sous-traitant nécessitera l'approbation préalable et écrite de la Fondation Mérieux.

Le Prestataire de Services garantit à la Fondation Mérieux la parfaite exécution des contrats conclus avec les éventuels sous-traitants et assure la conformité des prestations réalisées par lesdits sous-traitants avec les dispositions administratives, légales ou contractuelles applicables, les règles de l'art et les dispositions du présent Contrat.

En cas de sous-traitance, le Prestataire de Services s'engage à rester l'unique représentant et

interlocuteur pour le Contrat vis-à-vis de la Fondation Mérieux, à s'assurer que le sous-traitant respecte l'ensemble des stipulations du Contrat et à être le seul responsable pour les paiements de son sous-traitant.

ARTICLE 12 - RELATIONS ENTRE LES PARTIES

12.1 Chaque Partie s'engage à exécuter les obligations lui incombant aux termes du présent Contrat en tant que prestataire indépendant. Le Contrat ne saurait être réputé avoir créé une quelconque forme de groupement, de mandat ou de société entre les Parties. Dans le cadre du présent Contrat, le Prestataire de Services exerce ses activités en qualité de prestataire indépendant. Par conséquent, il n'existe aucun lien de subordination entre la Fondation Mérieux et le Prestataire de Services, lequel ne peut en aucun cas être assimilé à un salarié. Aucun des termes du présent Contrat ne saurait être réputé incompatible avec cette relation ou cet état de fait.

Le Prestataire de Services agira aux fins du Contrat, en toute indépendance et sera entièrement libre d'organiser son travail comme il l'entend.

12.2 Le Prestataire de Services déclare et garantit expressément (i) être investi de tous les droits et pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat, (ii) que le Contrat n'est en rien incompatible avec les lois ou les règlements applicables, ni contraire à celles ou ceux-ci, (iii) que le Contrat n'engendre, à sa connaissance, aucun conflit d'intérêts, (iv) n'être lié par aucun autre contrat ou engagement, y compris un contrat de travail, qui l'empêcherait d'exécuter les Prestations.

Le Prestataire de Services est tenu de s'acquitter des prélèvements obligatoires de toute nature dont il peut être redevable en qualité de travailleur indépendant.

ARTICLE 13 - TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Sous réserve des dispositions applicables, chaque Partie s'engage, le cas échéant en qualité de Responsable de traitement, à se conformer à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables en matière de données personnelles, en particulier à la date de signature du présent Contrat, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD ») et les dispositions applicables dans le pays d'exécution du Contrat en matière de données personnelles.

Le cas échéant les Parties sont susceptibles d'avoir qualité de Responsable de traitement distinct, s'agissant des données personnelles qu'elles traitent, telles que ces dernières sont définies par le RGPD (« Données Personnelles »). Ce traitement distinct s'applique notamment dans le cadre du traitement des Données Personnelles de leur personnel respectif.

Si des Données Personnelles sont partagées par une Partie à l'autre Partie dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, celles-ci devront avoir été initialement collectées dans le respect du RGPD. La Partie récipiendaire s'engage à traiter lesdites Données Personnelles de manière à garantir une transparence, une sécurité et une confidentialité appropriées.

Ainsi, chaque Partie s'engage à (i) mettre en œuvre les dispositions techniques et organisationnelles permettant de garantir la protection des Données Personnelles détenues par la Partie concernée contre tout accès non autorisé ainsi que contre toute violation, perte,

divulgation non autorisée ou destruction fortuite, et à (ii) alerter de bonne foi l'autre Partie si l'une de ces hypothèses se réalise, afin que celle-ci puisse alerter les personnes physiques concernées.

Chaque Partie s'engage également à alerter de bonne foi l'autre Partie en cas de plainte d'une personne physique concernant le traitement de Données Personnelles qui avaient été initialement partagées par l'autre Partie.

Les Parties s'informeront respectivement de tout sujet relatif aux Données Personnelles aux adresses suivantes :

- Pour la Fondation Mérieux : dataprivacy@fondation-merieux.org ;
- Pour le Prestataire de services : ……

ARTICLE 14 - DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

14.1 Tous les résultats et produits, intermédiaires et finaux, découlant des Prestations effectuées et des Livrables remis au titre du Contrat, y compris toutes les recommandations, avis, conseils, observations et conclusions formulés par le Prestataire de Services et tous les droits de propriété intellectuelle qui en découlent (les « **Résultats** »), sont la propriété exclusive de la Fondation Mérieux. Ces droits sont acquis au fur et à mesure de la réalisation des Prestations et remise des Livrables ou, si ceci n'est pas légalement possible, lui sont cédés en vertu de ce Contrat par le Prestataire de Services à travers le monde et pour toute la durée de protection légale desdits Résultats.

14.2 En sa qualité d'unique propriétaire des Résultats, la Fondation Mérieux jouit de tous les droits liés à cette qualité, y compris (et sans que cette liste soit exhaustive), le droit de concéder une licence, publier, afficher, représenter, reproduire, adapter, traduire, modifier, administrer, utiliser, disposer de ces Résultats, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement préalable et écrit du Prestataire de Services. En particulier, la Fondation Mérieux peut librement décider de publier ou de ne pas publier les Résultats (et/ou toute adaptation de ces Résultats).

14.3 Tout droit de propriété intellectuelle préexistant du Prestataire de Services qui aurait été inclus dans les Résultats des Prestations/Livrables demeurent la propriété du Prestataire de Services.

14.4 Le Prestataire de Services garantit que les Résultats des Prestations/Livrables ne violent aucun droit de propriété intellectuelle ou autres droits de tiers. Cependant si la Fondation Mérieux fait l'objet d'une réclamation d'un tiers fondée sur le fait que la cession des Résultats porterait atteinte aux droits dudit tiers, le Prestataire de Services s'engage à assurer à ses frais la défense de la Fondation Mérieux contre toute action de ce type et à payer l'ensemble des dommages et intérêts qui pourraient être mis à la charge de la Fondation Mérieux de ce fait.

14.5 Le Prestataire de Services ne devra pas utiliser le nom et/ou le logo de la Fondation Mérieux sans son accord préalable et écrit.

14.6 Tout projet de publication ou communication du Prestataire de Services relatif à tout ou partie des Prestations, des Informations Confidentielles et/ou des Résultats sera

subordonné à l'accord préalable et écrit de la Fondation Mérieux, que cette dernière donnera ou non, à sa seule discrétion.

ARTICLE 15 – SECURITE [OPTION si déplacements – sinon, Non Applicable]

Dans le cadre de sa mission, le Prestataire de Services peut être amené à se rendre dans des zones dont l'instabilité politique et sécuritaire actuelle a engendré des conditions de voyage particulièrement dangereuses, dont le Prestataire de Services est pleinement conscient.

Le Prestataire de Services s'engage à respecter toutes les lois et réglementations applicables en matière de sécurité dans le cadre de sa mission et doit s'informer auprès de l'Ambassade de France sur la sécurité et les risques encourus lors de voyages vers des destinations à risque. Le Prestataire de Services agira conformément aux instructions de sécurité émises par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et publiées sur son site Internet [OPTION selon pays : et du Plan de Sécurité communiqué par la Fondation Mérieux].

Le Prestataire de Services est seul responsable de sa sécurité et de la sécurité et la formation de son personnel (le cas échéant).

Le Prestataire de Services doit se conformer à toutes les règles et instructions de sécurité fournies par la Fondation Mérieux, soit directement, soit, le cas échéant, par des tiers fournissant des services de sécurité en son nom.

Le Prestataire de Services est conscient des risques inhérents à la réalisation d'une mission dans des environnements hostiles et s'engage à rester alerte et vigilant afin (1) d'identifier et d'éviter les situations déraisonnablement dangereuses et (2) de toujours agir de manière à minimiser, dans la mesure du possible, les risques associés au Projet. En particulier, le Prestataire de Services informera la Fondation Mérieux s'il a connaissance de tout changement dans la situation de sécurité du ou des lieux de sa mission afin que la Fondation Mérieux puisse, si nécessaire, adapter ses plans de mission et ses mesures de sécurité en conséquence.

Le Prestataire de Services informera également la Fondation Mérieux de toute modification l'agenda lors des missions.

ARTICLE 16 - DROIT APPLICABLE ET DIFFÉRENDS - CONTESTATIONS

Le présent Contrat est soumis au droit français quant à son exécution et son interprétation, abstraction faite de toutes règles applicables en matière de conflit de lois.

Tout différend qui pourrait opposer les Parties au présent Contrat concernant, notamment, son interprétation, son exécution, sa résiliation ou son caractère valable, et qu'elles ne parviendraient pas à régler à l'amiable dans un délai de trente (30) jours ouvrables suivant sa survenance, sera tranché par les juridictions compétentes de Lyon, France, nonobstant toute action en garantie ou pluralité de défendeurs.

ARTICLE 17 - STIPULATIONS DIVERSES

17.1 Les termes du Contrat ne sauraient être réputés conférer au Prestataire de Services la qualité de mandataire ou d'agent de la Fondation Mérieux si aucun mandat *ad hoc* n'a été signé et émis par la Fondation Mérieux au Prestataire de Services à cet effet. Toute responsabilité solidaire à l'égard de tiers est formellement exclue. Chaque Partie s'engage donc à ne rien faire qui pourrait induire un tiers en erreur à cet égard, à ne prendre aucun engagement, ni à ne proposer aucune offre ou garantie, quel qu'il ou elle soit, au nom de l'autre Partie, et à n'utiliser, de quelque manière que ce soit, aucune dénomination ou marque de l'autre Partie sans l'accord écrit préalable de cette dernière.

17.2 Le fait pour l'une des Parties de ne pas rechercher, à une ou plusieurs occasions, l'exécution forcée d'une ou de plusieurs stipulations du présent Contrat ne saurait en aucun cas valoir renonciation au respect de la ou des stipulation(s) en question.

17.3 Le Contrat annule et remplace tout accord antérieur, écrit ou verbal, liant les Parties relativement au même objet, et constitue l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties quant à l'objet en question. Aucun ajout ni aucune modification apporté(e) aux termes et conditions du présent Contrat ne saurait prendre effet s'il ou si elle ne fait pas l'objet d'un écrit signé des mandataires dûment habilités des Parties ; l'ajout ou la modification en question constituera alors un avenant au présent Contrat.

17.4 L'ensemble des articles, des clauses et des conditions du présent Contrat, y compris l'exposé préalable et les Annexes, qui en font partie intégrante, sont nécessaires. Chacun d'entre eux constitue une condition essentielle du Contrat, sans laquelle les Parties ne l'auraient pas conclu.

17.5 Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations en cas de survenance d'un cas de force majeure, défini comme tout événement imprévisible, irrésistible et résultant de circonstances extérieures aux Parties, rendant impossible l'exécution du Contrat. En cas de survenance d'un cas de force majeure, le Contrat sera suspendu jusqu'à disparition, extinction ou cessation du cas de force majeure. Le Contrat sera automatiquement prorogé d'un nombre de jours ouvrés égal à la durée de l'événement de force majeure. Toutefois, faute de pouvoir reprendre l'exécution du Contrat dans un délai de trente (30) jours à compter de la survenance du cas de force majeure, le Contrat sera automatiquement résilié, sauf autrement convenu par avenant entre les Parties.

ARTICLE 18 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de signer électroniquement le présent Contrat par le biais du service DocuSign (www.docusign.com), les Parties s'accordant pour reconnaitre à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présentes par le service DocuSign (www.docusign.com).

Conformément aux articles 1366, 1367 et 1375 du Code civil, les Parties conviennent expressément que le contrat signé de manière dématérialisée dans les conditions mentionnées ci-dessus constitue l'original dudit document, a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé aux Parties, et est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve par écrit, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les Parties.

En conséquence, les Parties reconnaissent que le contrat signé de manière dématérialisée vaut preuve du contenu dudit document, de l'identité de chaque Partie et de son consentement aux

obligations et conséquences de faits et de droit qui découlent du document signé de manière dématérialisée.

Fait à Lyon, en deux (2) exemplaires originaux ou signé électroniquement par DocuSign,

La Fondation Mérieux	**Le Prestataire de Services**
_____	_____
Jean-Pierre BOSSER	Nom :
Directeur Général	
Date :	Date :

Liste des annexes :

- Annexe A : Descriptif des Prestations
- Annexe B : Modèle de facture
- Annexe C : RIB du Prestataire de Services
- Annexe D : Déclaration d'intégrité

ANNEXE A
DESCRIPTIF DES PRESTATIONS ET LIVRABLES

(A COMPLETER)

ANNEXE B
MODELE DE FACTURE

Si la société a son siège à l'étranger, indiquer le numéro d'immatriculation dans l'état où est situé son siège.

Nom du Fournisseur
Adresse du Fournisseur
Forme Juridique de la société et capital
N° SIREN - N° RCS (ou RM) - Ville
N° de téléphone

Fondation Mérieux
17 Rue Bourgelat
69002 LYON
France
FR72 308 718 816

Indiquer un descriptif précis (nature, marque, caractéristique) du bien ou de la prestation facturée.

Attention : mentionner la date de la vente ou de la prestation si elle diffère de la date d'émission de la facture.

FACTURE

N° de Facture
Date de Facture

Modèle de facture

Libéllé	Quantité	Prix unitaire HT	Montant
Réactifs	2	***60,00 €***	***120,00 €***
Pipettes	5	***30,00 €***	***150,00 €***
Analyse de test HIV	***6***	***70,00 €***	***420,00 €***
mention d'exonération si l'entreprise est exonérée			
	Montant Total HT		***690,00 €***
	TVA 20 %		***138,00 €***
	Total TTC Net à Payer		***828,00 €***

L'entreprise qui bénéficie de la franchise de TVA doit le mentionner sur la facture (Pour exemple: "TVA non applicable, article 293B du CGI").

Si l'entreprise est exonérée de TVA, la TVA ne sera pas calculée et sera égale à zéro, le montant HT sera identique au montant TTC.

Les mentions d'escompte et d'indemnité de recouvrement sont obligatoires pour les fournisseurs **français**

Date d'échéance : 45 jours

Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement comptant
Une indemnité forfaitaire de 40 Euros pour frais de recouvrement sera appliquée en cas de retard de paiement

ANNEXE C
RIB DU PRESTATAIRE DE SERVICES

(A COMPLETER)

ANNEXE D
DECLARATION D'INTEGRITE

(A COMPLETER)

Déclaration d'intégrité, d'éligibilité et de responsabilité environnementale et sociale

Intitulé de l'offre ou de la proposition : _____(le "**Marché**"[4])

A : _____(le "**Maître d'Ouvrage**")

8. Nous reconnaissons et acceptons que l'Agence Française de Développement (l'"**AFD**") ne finance les projets du Maître d'Ouvrage qu'à ses propres conditions qui sont déterminées par la Convention de Financement qui la lie directement ou indirectement au Maître d'Ouvrage. En conséquence, il ne peut exister de lien de droit entre l'AFD et notre entreprise, notre groupement, nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants. Le Maître d'Ouvrage conserve la responsabilité exclusive de la préparation et de la mise en œuvre du processus de passation des marchés et de leur exécution. Selon qu'il s'agit de marchés de travaux, de fournitures, d'équipements, de prestations intellectuelles (consultants) ou d'autres prestations de services, le Maître d'Ouvrage peut également être dénommé Client ou Acheteur.

9. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement, ni de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, n'est dans l'un des cas suivants :

2.8 Être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de cessation d'activité, ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;

2.9 Avoir fait l'objet :

d. D'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée dans le pays de réalisation du Marché, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché (dans l'hypothèse d'une telle condamnation, nous disposons de la possibilité de joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;

e. D'une sanction administrative prononcée depuis moins de cinq ans par l'Union Européenne ou par les autorités compétentes du pays dans lequel nous sommes établis, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché (dans l'hypothèse d'une telle sanction, nous pouvons joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette sanction n'est pas

[4] Lorsque la présente Déclaration d'Intégrité est requise dans le cadre d'un contrat qui n'est pas qualifiable de « marché » au sens du droit local, le terme « marché(s) » y est dès lors remplacé par le terme « contrat(s) » et les termes « soumissionnaire ou consultant » y sont dès lors remplacés par le terme « candidat ».

pertinente dans le cadre du Marché) ;

f. D'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée, pour fraude, corruption ou pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché financé par l'AFD ;

2.10 Figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union Européenne et/ou la France, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ;

2.11 Avoir fait l'objet d'une résiliation prononcée à nos torts exclusifs au cours des cinq dernières années du fait d'un manquement grave ou persistant à nos obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché antérieur, sous réserve que cette sanction n'ait pas fait l'objet d'une contestation de notre part en cours ou ayant donné lieu à une décision de justice infirmant la résiliation à nos torts exclusifs ;

2.12 N'avoir pas rempli nos obligations relatives au paiement de nos impôts selon les dispositions légales du pays où nous sommes établis ou celles du pays du Maître d'Ouvrage ;

2.13 Être sous le coup d'une décision d'exclusion prononcée par la Banque Mondiale et figurer à ce titre sur la liste publiée à l'adresse électronique http://www.worldbank.org/debarr (dans l'hypothèse d'une telle décision d'exclusion, nous pouvons joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;

2.14 Avoir produit de faux documents ou s'être rendu coupable de fausse(s) déclaration(s) en fournissant les renseignements exigés par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du présent processus de passation et d'attribution du Marché.

10. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement ni de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, n'est dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :

3.1 Actionnaire contrôlant le Maitre d'Ouvrage ou filiale contrôlée par le Maitre d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'AFD et résolu à sa satisfaction.

3.2 Avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maitre d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation du Marché ou la supervision du Marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'AFD et résolu à sa satisfaction ;

3.3 Contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire ou consultant, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire ou consultant, recevoir d'un autre soumissionnaire ou consultant ou attribuer à un autre soumissionnaire ou consultant directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire ou consultant, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire ou consultant nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres ou propositions respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maitre d'Ouvrage ;

3.4 Être engagé pour une mission de prestations intellectuelles qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos missions pour le compte du Maitre d'Ouvrage ;

3.5 Dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux, fournitures ou équipements :

iii. Avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plans, calculs et autres documents utilisés dans le cadre de la

procédure de passation du Marché;

iv. Être nous-mêmes, ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maitre d'Ouvrage pour effectuer la supervision ou le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.

11. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, pour participer à une procédure de mise en concurrence, nous certifions que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles du droit commercial.

12. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'AFD, tout changement de situation au regard des points 2 à 4 qui précèdent.

13. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

6.1 Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

6.2 Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) contraire à nos obligations légales ou réglementaires et/ou nos règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

6.3 Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à (i) toute Personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat du Maitre d'Ouvrage, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre Personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre Personne définie comme agent public dans l'Etat du Maitre d'Ouvrage, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

6.4 Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à toute Personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que se soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

6.5 Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas d'acte susceptible d'influencer le processus de passation du Marché au détriment du Maitre d'Ouvrage et, notamment, aucune pratique anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à limiter l'accès au Marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6.6 Nous-mêmes, ou l'un des membres de notre groupement, ou l'un des sous-traitants n'allons pas acquérir ou fournir de matériel et n'allons pas intervenir dans des secteurs sous embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.

6.7 Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par l'ensemble de nos sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables au pays de réalisation du Marché. En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques

environnementaux et sociaux lorsqu'elles sont indiquées dans le plan de gestion environnementale et sociale fourni par le Maitre d'Ouvrage.

14. Nous-mêmes, les membres de notre groupement, nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, autorisons l'AFD à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et à l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.

Nom : _____ En tant que : _____

Dûment habilité à signer pour et au nom de[5] _____

Signature :_____

En date du :

[5] En cas de groupement, inscrire le nom du groupement. La personne signant l'offre, la proposition ou la candidature au nom du soumissionnaire ou du consultant joindra à celle-ci le pouvoir confié par le soumissionnaire ou le consultant.